



CHAPTER I-12.01

CHAPITRE I-12.01

Intercountry Adoption Act

Loi sur l'adoption internationale

Assented to April 25, 1996

Sanctionnée le 25 avril 1996

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
 adult — adulte
 child — enfant
 Convention — Convention
 court — cour
 Minister — Ministre
 place — placer
 Interpretation.2
PART 1
IMPLEMENTATION OF CONVENTION
 Request to extend Convention.3
 Convention is law.4
 Application where conflict.5
 Central Authority.6
 Delegation of functions of Central Authority.7
 Authority of foreign body.8
 Authority to act abroad.9
 Publication of date.10
 Regulations.11
PART 2
INTERCOUNTRY ADOPTIONS GENERALLY
 Authority of Minister and immunity12
 Consideration of child's wishes and right to be heard13
Division A
Adoption of Child from Outside Canada
 Application of Division A14
 Application for adoption15
 Requirements16
 Procedure17
 Next steps18
 If continued placement not in child's best interests19

Définitions.1
 adulte — adult
 Convention — Convention
 cour — Court
 enfant — child
 Ministre — Minister
 placer — place
 Interprétation.2
PARTIE 1
MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION
 Demande d'application de la Convention.3
 La Convention a valeur de loi.4
 Application en cas de conflit.5
 Autorité centrale.6
 Délégation de fonctions de l'Autorité centrale.7
 Autorité des organismes étrangers.8
 Autorité de la Loi à l'étranger.9
 Date de publication.10
 Règlements.11
PARTIE 2
LES ADOPTIONS INTERNATIONALES - GÉNÉRALITÉS
 Autorisation du Ministre et immunité.12
 Prise en considération des vœux de l'enfant et son droit d'être
 entendu.13
Section A
Adoption d'un enfant de l'extérieur du Canada
 Application de la section A.14
 Demande en adoption.15
 Exigences.16
 Procédure.17
 Prochaines étapes.18
 Placement n'est plus dans l'intérêt supérieur de l'enfant.19

Division B**Intercountry Adoption of Child from New Brunswick**

Application of Division B20
Adoption of child habitually resident in New Brunswick21
Requirements22
Only Minister may place child for intercountry adoption.23
Best interests of child24
Procedure25
Final requirements26
Placement agreement27

Division C**Court Process for Intercountry Adoption Finalized in New Brunswick**

Requirements for application for adoption order28
Contents of court application29
Form of consent30
Waiver of consent of child31
Revocation of consent32
Confidential nature of proceedings.33
Procedure on intercountry adoption application34
Evidence and witnesses.35
Time for disposition of application.36
Court may order examination or evaluation37
Disposition of application.38
Adoption order39
Effects of adoption order40
Effect of subsequent adoption order41
Change in birth register42
Offence43
Appeal44
Setting aside of adoption order.45

Division D**Other Matters**

Confidentiality of information46
Records and documents confidential47
Request for information48
Offence - disclosing information.49
Advertisement prohibited50
Order of court of jurisdiction outside Canada51
No payment, reward or favour52
Investigation by professional society53
Fees and expenses permitted.54
Evidence55
Offences and penalties56
Administration - contracts.57
Investigation58
Regulations59

SCHEDULE A**CONVENTION ON PROTECTION OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

Preamble

CHAPTER I — SCOPE OF THE CONVENTION.	Art. 1-3
CHAPTER II — REQUIREMENTS FOR INTERCOUNTRY ADOPTIONS.	Art. 4-5
CHAPTER III — CENTRAL AUTHORITIES AND ACCREDITED BODIES.	Art. 6-13
CHAPTER IV — PROCEDURAL REQUIREMENTS IN INTERCOUNTRY ADOPTION.	Art. 14-22
CHAPTER V — RECOGNITION AND EFFECTS OF THE ADOPTION.	Art. 23-27

Section B**Adoption internationale d'un enfant du Nouveau-Brunswick**

Application de la section B.20
Adoption d'un enfant résidant habituellement au Nouveau-Brunswick.21
Exigences.22
Seul le Ministre peut placer un enfant.23
Intérêt supérieur de l'enfant.24
Procédure.25
Exigences finales.26
Entente de placement.27

Section C**Processus judiciaire pour la conclusion de l'adoption internationale au Nouveau-Brunswick**

Exigences de demande d'ordonnance d'adoption.28
Contenu de la demande.29
Forme du consentement.30
Dispense du consentement de l'enfant.31
Révocation d'un consentement.32
Caractère confidentiel des procédures.33
Procédure visant la demande en adoption internationale.34
Preuve et témoins.35
Délai pour statuer sur une demande.36
La cour peut ordonner un examen ou une évaluation.37
Décision.38
Ordonnance d'adoption.39
Effets d'une ordonnance d'adoption.40
Effet d'une ordonnance d'adoption subséquente.41
Modification du registre des naissances.42
Infraction.43
Appel.44
Annulation d'une ordonnance d'adoption.45

Section D**Dispositions diverses**

Confidentialité des renseignements.46
Les dossiers et les documents sont confidentiels47
Demande de renseignements.48
Infraction - divulgation de renseignements49
Publicité interdite.50
Ordonnance d'une cour d'un ressort non canadien.51
Interdiction de paiement, de récompense ou d'avantage.52
Enquête par une corporation professionnelle53
Dépenses, frais, droits et honoraires admissibles54
Preuve.55
Dispositions pénales.56
Administration - contrats.57
Enquêtes.58
Règlements.59

ANNEXE A**CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE**

Préambule

CHAP. I — CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION.	Art. 1-3
CHAP. II — CONDITIONS DES ADOPTIONS INTERNATIONALES.	Art. 4-5
CHAP. III — AUTORITÉS CENTRALES ET ORGANISMES AGRÉÉS.	Art. 6-13
CHAP. IV — CONDITIONS PROCÉDURALES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE.	Art. 14-22
CHAP. V — RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION.	Art. 23-27

CHAPTER VI — GENERAL PROVISIONS.Art. 28-42
CHAPTER VII — FINAL CLAUSES.Art. 43-45
SCHEDULE B

CHAP. VI — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.Art. 28-42
CHAP. VII — CLAUSES FINALES.Art. 43-45
ANNEXE B



Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“adult” means a person who has reached the age of majority; (*adulte*)

“child” means a person actually or apparently under the age of majority, unless otherwise specified or prescribed in this Act or the regulations; (*enfant*)

“Convention” means the Convention on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption set out in Schedule A; (*Convention*)

“court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick, except where otherwise provided, and includes any judge of The Court of King’s Bench of New Brunswick; (*court*)

“Minister” means the Minister of Social Development; (*Ministre*)

“place” means to transfer the care of a child, whether in law or in fact, from one person to another, and includes any act of solicitation or negotiation that, on any reasonable view of the circumstances, can be construed as contributing to the transfer of the care of the child, whether in law or in fact, from one person to another; and “placing” and “placement” have corresponding meanings. (*placer*)

2000, c.26, s.169; 2007, c.21, s.1; 2008, c.6, s.28; 2016, c.37, s.88; 2019, c.2, s.74; 2023, c.17, s.117

Interpretation

2 Words and expressions used in this Act have the same meaning as the corresponding words and expressions in the Convention.

PART 1

IMPLEMENTATION OF CONVENTION

2007, c.21, s.2

Request to extend Convention

3 The Minister shall request the Government of Canada to declare in accordance with Article 45 of the Convention that the Convention extends to New Brunswick.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi,

« adulte » désigne une personne ayant atteint l’âge de la majorité; (*adult*)

« Convention » désigne la Convention sur la protection des enfants et la Coopération en matière d’adoption internationale qui figure à l’Annexe A; (*Convention*)

« cour » désigne la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, sauf disposition contraire, et s’entend également d’un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick; (*Court*)

« enfant » désigne une personne effectivement ou apparemment mineure, sauf mention ou prescription contraire de la présente loi ou des règlements; (*child*)

« Ministre » désigne le ministre du Développement social; (*Minister*)

« placer » signifie transférer la charge d’un enfant, en droit ou en fait, d’une personne à une autre et comprend toute mesure de sollicitation ou de négociation qui, raisonnablement examinée dans son contexte, peut être interprétée comme contribuant à transférer la charge de l’enfant, en droit ou en fait, d’une personne à une autre; « placement » a un sens correspondant. (*place*)

2000, ch. 26, art. 169; 2007, ch. 21, art. 1; 2008, ch. 6, art. 28; 2016, ch. 37, art. 88; 2019, ch. 2, art. 74; 2023, ch. 17, art. 117

Interprétation

2 Les mots et expressions utilisés dans la présente loi ont le même sens que les mots et expressions correspondants de la Convention.

PARTIE 1

MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

2007, ch. 21, art. 2

Demande d’application de la Convention

3 Le Ministre doit demander au Gouvernement du Canada de déclarer conformément à l’article 45 de la

Convention is law

4 On, from and after the date the Convention enters into force in respect of New Brunswick as determined by the Convention, the Convention is in force in New Brunswick and its provisions are law in New Brunswick.

Application where conflict

5 The law of New Brunswick applies, subject to the regulations, to an adoption to which the Convention applies but, where there is a conflict between the law of New Brunswick and the Convention, the Convention prevails.

Central Authority

6 The Minister is the Central Authority for New Brunswick for the purposes of the Convention.

2000, c.26, s.169

Delegation of functions of Central Authority

7(1) Where the Minister so authorizes, the functions of a Central Authority under Chapter IV of the Convention may, to the extent determined by the Minister, be performed by public authorities or by bodies accredited under Chapter III of the Convention.

7(2) Where the Minister so authorizes, the functions of a Central Authority under Articles 15 to 21 of the Convention may, to the extent determined by the Minister, be performed by a person or body who meets the requirements of subparagraphs (a) and (b) of paragraph 2 of Article 22 of the Convention.

Authority of foreign body

8 Where the Minister so authorizes, a body accredited in a Contracting State may act in New Brunswick.

Authority to act abroad

9 The Minister may authorize a body accredited in New Brunswick to act in a Contracting State.

Publication of date

10 The Minister shall publish in *The Royal Gazette* the date the Convention comes into force in New Brunswick.

Convention que celle-ci s'applique au Nouveau-Brunswick.

La Convention a valeur de loi

4 À compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention au Nouveau-Brunswick, telle que déterminée par celle-ci, elle est en vigueur au Nouveau-Brunswick et ses dispositions y ont force de loi.

Application en cas de conflit

5 Le droit du Nouveau-Brunswick s'applique, sous réserve des règlements, à une adoption à laquelle la Convention s'applique mais, en cas de conflit entre le droit du Nouveau-Brunswick et la Convention, la Convention l'emporte.

Autorité centrale

6 Le Ministre est l'Autorité centrale pour le Nouveau-Brunswick aux fins de la Convention.

2000, ch. 26, art. 169

Délégation de fonctions de l'Autorité centrale

7(1) Lorsque le Ministre l'autorise, les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le Chapitre IV de la Convention peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au Chapitre III de la Convention, dans la mesure déterminée par le Ministre.

7(2) Lorsque le Ministre l'autorise, les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 de la Convention peuvent être exercées par une personne ou un organisme qui satisfait aux prescriptions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, dans la mesure déterminée par le Ministre.

Autorité des organismes étrangers

8 Lorsque le Ministre l'autorise, un organisme agréé dans un état contractant peut agir au Nouveau-Brunswick.

Autorité de la Loi à l'étranger

9 Le Ministre peut autoriser un organisme agréé au Nouveau-Brunswick à agir dans un état contractant.

Date de publication

10 Le Ministre doit publier dans la *Gazette royale* la date d'entrée en vigueur de la Convention au Nouveau-Brunswick.

Regulations

11 The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as are necessary to carry out the intent and purpose of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) limiting or varying the application of the law of New Brunswick to an adoption in New Brunswick to which the Convention applies, and
- (b) designating a competent authority for any provision of the Convention.

PART 2**INTERCOUNTRY ADOPTIONS GENERALLY**

2007, c.21, s.3

Authority of Minister and immunity

2007, c.21, s.3

12(1) The Minister may authorize, to the extent he or she determines, that an employee of the Department of Social Development or a person or body who meets the standards and criteria prescribed by regulation may exercise any power, duty or function conferred on the Minister by this Act and specified in the authorization.

12(2) The Minister and any person authorized under subsection (1) shall not be liable to any person for any injury, loss or damage caused to any person or property by reason of the exercise of any power, duty or function under this Act, if the power, duty or function is exercised in good faith and without negligence.

2007, c.21, s.3; 2008, c.6, s.29

Consideration of child's wishes and right to be heard

2007, c.21, s.3

13(1) In the exercise of an authority under this Act given to a person to make a decision that affects a child

- (a) the wishes of the child shall be considered in determining his or her interests,
- (b) the interests of the child shall be considered as distinct interests, separate from those of any other person,

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les règlements nécessaires à l'application de l'esprit et de l'intention de la présente loi et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, il peut établir des règlements

- a) limitant ou modifiant l'application du droit du Nouveau-Brunswick à une adoption au Nouveau-Brunswick à laquelle la Convention s'applique, et
- b) désignant une autorité compétente pour toute disposition de la Convention.

PARTIE 2**LES ADOPTIONS INTERNATIONALES - GÉNÉRALITÉS**

2007, ch. 21, art. 3

Autorisation du Ministre et immunité

2007, ch. 21, art. 3

12(1) Dans la mesure qu'il établit, le Ministre peut autoriser tout employé du ministère du Développement social, ou toute personne ou tout organisme qui répond aux normes et critères prescrits par règlement à exercer tout pouvoir ou toute fonction que lui confère la présente loi et que mentionne l'autorisation.

12(2) Ni le Ministre ni aucune personne autorisée en vertu du paragraphe (1) n'est responsable envers quiconque des blessures, pertes ou dommages causés à une personne ou relativement à des biens dans l'exercice, de bonne foi et sans négligence, d'un pouvoir ou d'une fonction en vertu de la présente loi.

2007, ch. 21, art. 3; 2008, ch. 6, art. 29

Prise en considération des vœux de l'enfant et son droit d'être entendu

2007, ch. 21, art. 3

13(1) Toute personne exerçant l'autorité qu'elle a reçue en application de la présente loi pour prendre une décision qui touche un enfant :

- a) doit tenir compte des vœux de l'enfant pour déterminer les intérêts de l'enfant;
- b) doit tenir compte des intérêts de l'enfant distinctement et séparément de ceux de toute autre personne;

(c) if the child’s wishes have not been or cannot be expressed or the child is incapable of understanding the nature of the choices that may be available to him or to her, the person shall make every effort to identify the child’s interests and shall consider them as distinct interests, separate from those of any other person,

(d) the person may consult directly with the child in private, unless the person determines that to do so would not be in the best interests of the child, and

(e) the person may exclude any person, including a party to a proceeding and his or her counsel, from participating in or observing the consultation.

13(2) In any matter or proceeding under this Act affecting a child, whether before a court or any person having authority to make a decision that affects a child, the child has the right to be heard.

13(3) In any proceeding under this Act the court may waive any requirement that the child appear before the court, if it is of the opinion that it would be in the best interests of the child and if the court is satisfied that the interests of the child will not be prejudiced.

2007, c.21, s.3

Division A

Adoption of Child from Outside Canada

2007, c.21, s.3

Application of Division A

2007, c.21, s.3

14 This Division applies to the adoption or proposed adoption of a child who is habitually resident outside Canada by an adult who is habitually resident in the Province.

2007, c.21, s.3

Application for adoption

2007, c.21, s.3

15 An adult habitually resident in the Province who wishes to adopt a child who is habitually resident outside Canada shall apply to the Minister.

2007, c.21, s.3

c) si les vœux d’un enfant n’ont pas été exprimés ou ne peuvent l’être ou que l’enfant est incapable de comprendre la nature d’un choix qui s’offre à lui, doit tout faire pour déterminer les intérêts de l’enfant et doit en tenir compte distinctement et séparément de ceux de toute autre personne;

d) peut rencontrer l’enfant à huis clos, sauf si elle juge que ce ne serait pas dans l’intérêt supérieur de l’enfant;

e) peut interdire à toute personne, partie ou non à une procédure, et à son avocat, de participer à la rencontre ou d’observer celle-ci.

13(2) Dans toute question ou procédure qui touche un enfant et dont une cour ou toute personne autorisée à prendre une décision qui touche un enfant est saisie en vertu de la présente loi, l’enfant a le droit d’être entendu.

13(3) Dans toute procédure intentée en application de la présente loi, la cour peut renoncer à exiger que l’enfant comparaisse devant elle, si elle estime que cela est dans l’intérêt supérieur de l’enfant et si elle est convaincue que les intérêts de ce dernier n’en souffriront pas.

2007, ch. 21, art. 3

Section A

Adoption d’un enfant de l’extérieur du Canada

2007, ch. 21, art. 3

Application de la section A

2007, ch. 21, art. 3

14 La présente section s’applique à l’adoption ou au projet d’adoption d’un enfant résidant habituellement à l’extérieur du Canada par un adulte résidant habituellement dans la province.

2007, ch. 21, art. 3

Demande en adoption

2007, ch. 21, art. 3

15 Tout adulte résidant habituellement dans la province qui désire adopter un enfant résidant habituellement à l’extérieur du Canada doit en faire la demande au Ministre.

2007, ch. 21, art. 3

Requirements

2007, c.21, s.3

16 If a child is habitually resident outside Canada, the child may be adopted by an applicant under section 15 only if the Minister

- (a) has determined that the applicant is eligible and suited to adopt,
- (b) has ensured that the applicant has received training, satisfactory to the Minister, to prepare for inter-country adoption, and
- (c) is satisfied that the child is or will be authorized to enter and to reside permanently in Canada.

2007, c.21, s.3

Procedure

2007, c.21, s.3

17(1) The Minister shall prepare a report on an applicant under section 15 that includes information about

- (a) the applicant's identity, eligibility and suitability to adopt,
- (b) the applicant's background, family history, health history and social environment,
- (c) the applicant's reasons for adoption,
- (d) the applicant's ability to undertake an intercountry adoption,
- (e) the characteristics of a child for whom the applicant would be qualified to care, and
- (f) such other matters as may be prescribed by regulation.

17(2) The Minister shall determine, based on the report, whether the applicant is suitable to undertake an intercountry adoption and shall inform the applicant as to the determination.

17(3) With the consent of the applicant, the Minister may provide the information collected under subsection (1) to any person.

Exigences

2007, ch. 21, art. 3

16 Un enfant résidant habituellement à l'extérieur du Canada ne peut être adopté par un requérant visé à l'article 15 que si le Ministre, à la fois :

- a) a déterminé que le requérant est apte à adopter et en a la capacité légale;
- b) s'est assuré que le requérant a reçu la formation que le ministre juge convenable pour le préparer à l'adoption internationale;
- c) est convaincu que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente au Canada.

2007, ch. 21, art. 3

Procédure

2007, ch. 21, art. 3

17(1) Le Ministre établit un rapport sur le requérant visé à l'article 15 contenant notamment les renseignements suivants :

- a) l'identité du requérant ainsi que sa capacité légale et son aptitude à adopter;
- b) la situation personnelle du requérant, ses antécédents familiaux et médicaux et son milieu social;
- c) les motifs qui animent le requérant à faire une demande en adoption;
- d) l'aptitude du requérant à assumer une adoption internationale;
- e) l'enfant que le requérant serait apte à prendre en charge;
- f) tout autre renseignement prescrit par règlement.

17(2) Le Ministre décide, en se fondant sur le rapport, si le requérant est apte à assumer une adoption internationale et l'informe de sa décision.

17(3) Le Ministre peut, avec le consentement du requérant, fournir à toute personne les renseignements obtenus en application du paragraphe (1).

17(4) The Minister shall transmit the report to the Central Authority or other adoption authority in the child's jurisdiction of origin, if the applicant decides to proceed with the adoption process.

2007, c.21, s.3

Next steps

2007, c.21, s.3

18(1) The Minister shall review any report or consents received from the Central Authority or other adoption authority in the child's jurisdiction of origin.

18(2) If the Minister and the Central Authority or other adoption authority in the child's jurisdiction of origin agree that the adoption may proceed, the Minister shall notify the Government of Canada of the agreement.

2007, c.21, s.3

If continued placement not in child's best interests

2007, c.21, s.3

19(1) If the adoption is to take place in the Province after the child's transfer to the Province and it appears to the Minister that the continued placement of the child with the prospective adoptive parent is not in the best interests of the child, the Minister may remove the child from the care of the prospective adoptive parent.

19(2) The Minister shall consult with the Central Authority or other adoption authority of the child's jurisdiction of origin to arrange a new placement of the child with a view to adoption or, if a new placement is not appropriate, to arrange alternative care for the child.

19(3) No adoption shall take place until the Central Authority or other adoption authority of the child's jurisdiction of origin has been informed concerning the new prospective adoptive parent.

19(4) As a last resort, the Minister shall arrange to return the child to his or her jurisdiction of origin, if his or her interests so require.

2007, c.21, s.3

17(4) Si le requérant décide de procéder à l'adoption, le Ministre transmet le rapport à l'Autorité centrale ou à une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant.

2007, ch. 21, art. 3

Prochaines étapes

2007, ch. 21, art. 3

18(1) Le Ministre examine tout rapport ou consentement en provenance de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant.

18(2) Si le Ministre et l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive, le Ministre en informe le gouvernement du Canada.

2007, ch. 21, art. 3

Placement n'est plus dans l'intérêt supérieur de l'enfant

2007, ch. 21, art. 3

19(1) Lorsque l'adoption de l'enfant doit avoir lieu dans la province après sa venue dans la province et que le Ministre estime que son placement auprès de l'adoptant éventuel n'est plus dans son intérêt supérieur, le Ministre peut lui retirer l'enfant.

19(2) Le Ministre, en consultation avec l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant, assure sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative.

19(3) Une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant a été informée sur le nouveau parent éventuel.

19(4) En dernier ressort, le Ministre assure le retour de l'enfant à son lieu d'origine, si son intérêt l'exige.

2007, ch. 21, art. 3

Division B

Intercountry Adoption of Child from New Brunswick

2007, c.21, s.3

Application of Division B

2007, c.21, s.3

20 This Division applies to the adoption or proposed adoption of a child who is habitually resident in the Province by an adult who is habitually resident outside Canada.

2007, c.21, s.3

Adoption of child habitually resident in New Brunswick

2007, c.21, s.3

21 An adult habitually resident outside Canada who wishes to adopt a child who is habitually resident in the Province shall apply to the Central Authority or other adoption authority in his or her jurisdiction of habitual residence.

2007, c.21, s.3

Requirements

2007, c.21, s.3

22 A child who is habitually resident in New Brunswick shall not be adopted by an adult who is habitually resident outside Canada unless the Minister

- (a) has established that the child is eligible for adoption,
- (b) has determined, after possibilities for placement of the child within Canada have been given due consideration, that an intercountry adoption is in the child's best interests, and
- (c) has ensured that, if the child is twelve years of age or older,
 - (i) the child has been counselled and informed of the effects of the adoption and of his or her consent to the adoption, and
 - (ii) the child's consent to the adoption has been given freely in writing in the form prescribed by

Section B

Adoption internationale d'un enfant du Nouveau-Brunswick

2007, ch. 21, art. 3

Application de la section B

2007, ch. 21, art. 3

20 La présente section s'applique à l'adoption ou au projet d'adoption d'un enfant résidant habituellement dans la province par un adulte résidant habituellement à l'extérieur du Canada.

2007, ch. 21, art. 3

Adoption d'un enfant résidant habituellement au Nouveau-Brunswick

2007, ch. 21, art. 3

21 Un adulte résidant habituellement à l'extérieur du Canada qui désire adopter un enfant résidant habituellement dans la province doit en faire la demande à l'Autorité centrale ou à une autre autorité compétente de son lieu de résidence habituelle.

2007, ch. 21, art. 3

Exigences

2007, ch. 21, art. 3

22 Un enfant résidant habituellement au Nouveau-Brunswick ne peut être adopté par un adulte résidant habituellement à l'extérieur de Canada que si le Ministre, à la fois :

- a) a établi que l'enfant est admissible à l'adoption;
- b) a décidé, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant au Canada, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- c) s'est assuré, si l'enfant est âgé de 12 ans ou plus :
 - (i) que celui-ci a été entouré de conseils et informé des conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption,
 - (ii) que le consentement de l'enfant à l'adoption a été donné librement par écrit au moyen de la for-

regulation and has not been induced by payment or compensation of any kind.

2007, c.21, s.3

Only Minister may place child for intercountry adoption

2007, c.21, s.3

23(1) No person other than the Minister shall place for adoption outside Canada a child who is habitually resident in the Province at the time the placement occurs.

23(2) Subject to this Division, the Minister may only place a child with a prospective adoptive parent for purposes of intercountry adoption if the child is in the care of the Minister under a guardianship agreement or a guardianship order.

2007, c.21, s.3

Best interests of child

2007, c.21, s.3

24 In placing a child for adoption the Minister shall put the best interests of the child above all other considerations.

2007, c.21, s.3

Procedure

2007, c.21, s.3

25(1) If the Minister has determined that the requirements under section 22 have been met, the Minister shall

- (a) prepare a report, including information about the child's
 - (i) identity, background and social environment,
 - (ii) adoptability and special needs, and
 - (iii) family history, health history and family health history;
- (b) consider the child's upbringing and his or her ethnic, religious and cultural background;

mule prescrite par règlement et que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

2007, ch. 21, art. 3

Seul le Ministre peut placer un enfant

2007, ch. 21, art. 3

23(1) Seul le Ministre peut placer à l'extérieur du Canada un enfant résidant habituellement dans la province à l'époque du placement.

23(2) Sous réserve de la présente section, le Ministre ne peut placer un enfant auprès d'un adoptant éventuel en vue de l'adoption internationale que lorsque l'enfant a été pris en charge par le Ministre en vertu d'une entente ou d'une ordonnance de tutelle.

2007, ch. 21, art. 3

Intérêt supérieur de l'enfant

2007, ch. 21, art. 3

24 Lorsqu'il place un enfant en vue son adoption, le Ministre doit faire passer l'intérêt supérieur de l'enfant avant toutes autres considérations.

2007, ch. 21, art. 3

Procédure

2007, ch. 21, art. 3

25(1) Si le Ministre estime que les exigences de l'article 22 ont été respectées, il doit :

- a) établir un rapport contenant notamment les renseignements suivants :
 - (i) l'identité de l'enfant, sa situation personnelle et son milieu social,
 - (ii) l'admissibilité de l'enfant à l'adoption ainsi que ses besoins particuliers,
 - (iii) les antécédents familiaux et médicaux de l'enfant et les antécédents médicaux de sa famille;
- b) tenir compte des conditions d'éducation de l'enfant ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle;

(c) review a report of the receiving jurisdiction that shall include information about

- (i) the prospective adoptive parent's identity, eligibility and suitability to adopt,
- (ii) the prospective adoptive parent's background, family history, health history and social environment,
- (iii) the prospective adoptive parent's reasons for adoption,
- (iv) the prospective adoptive parent's ability to undertake an intercountry adoption,
- (v) the characteristics of the child for whom the prospective adoptive parent would be qualified to care, and
- (vi) such other matters as may be prescribed by regulation; and

(d) determine, on the basis of the reports and considerations set out in paragraphs (a) to (c), whether the placement is in the best interests of the child.

25(2) The Minister shall transmit the following to the Central Authority or other adoption authority of the receiving jurisdiction:

- (a) the report prepared under paragraph (1)(a);
- (b) proof of the child's consent in accordance with section 22, if applicable; and
- (c) the Minister's determination on the placement and his or her reasons in support of the determination.

2007, c.21, s.3

Final requirements

2007, c.21, s.3

26 The Minister shall place the child with the prospective adoptive parent only if

- (a) the prospective adoptive parent agrees to the placement,

c) examiner le rapport en provenance du lieu d'accueil devant contenir notamment les renseignements suivants :

- (i) l'identité de l'adoptant éventuel ainsi que sa capacité légale et son aptitude à adopter,
- (ii) la situation personnelle, les antécédents familiaux et médicaux et le milieu social de l'adoptant éventuel,
- (iii) les motifs qui animent l'adoptant éventuel à faire une demande en adoption,
- (iv) l'aptitude de l'adoptant éventuel à assumer une adoption internationale,
- (v) l'enfant que l'adoptant éventuel serait apte à prendre en charge,
- (vi) toute autre renseignement prescrit par règlement;

d) déterminer, en se fondant sur les rapports et considérations visés aux alinéas a) à c), si le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

25(2) Le Ministre transmet à l'Autorité centrale ou à une autre autorité compétente du lieu d'accueil ce qui suit :

- a) le rapport établi en vertu de l'alinéa (1)a);
- b) le cas échéant, la preuve du consentement obtenu de l'enfant conformément à l'article 22;
- c) la décision du Ministre quant au placement envisagé et les raisons à l'appui.

2007, ch. 21, art. 3

Exigences finales

2007, ch. 21, art. 3

26 Le Ministre ne peut placer un enfant auprès de l'adoptant éventuel que si, à la fois :

- a) l'adoptant éventuel donne son accord au placement;

- (b) the Central Authority or other adoption authority of the receiving jurisdiction has approved the placement, if approval is required by the laws of the jurisdiction,
- (c) the Minister and the Central Authority or other adoption authority of the receiving jurisdiction agree that the adoption may proceed,
- (d) the Minister is satisfied that the prospective adoptive parent is eligible and suited to adopt, and
- (e) the Minister is satisfied that the child is or will be authorized to enter and reside permanently in the receiving jurisdiction.

2007, c.21, s.3

Placement agreement

2007, c.21, s.3

27(1) If the Minister places a child for purposes of adoption in accordance with this Division, the Minister may enter into an agreement in writing with a person to transfer all or part of the custody, care and control of the child to that person as a prospective adoptive parent, and in the agreement the Minister may transfer to the prospective adoptive parent the rights and responsibilities with respect to custody, care and control of the child that have been transferred to the Minister by a guardianship agreement, or that have been imposed on the Minister by court order, as the Minister considers to be suitable under the circumstances.

27(2) No right, authority or obligation transferred to a prospective adoptive parent under an agreement referenced in subsection (1) is transferable by a prospective adoptive parent to any other person.

2007, c.21, s.3

Division C

Court Process for Intercountry Adoption Finalized in New Brunswick

2007, c.21, s.3

Requirements for application for adoption order

2007, c.21, s.3

28(1) Subject to this Act, an adult may apply to the court for an adoption order effecting the adoption of a named child by that adult.

- b) l’Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d’accueil a approuvé le placement, lorsque sa loi le requiert;
- c) le Ministre et l’Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d’accueil ont accepté que la procédure en vue de l’adoption se poursuive;
- d) le Ministre est convaincu que le parent éventuel est apte à adopter et en a la capacité légale;
- e) le Ministre est convaincu que l’enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans le lieu d’accueil.

2007, ch. 21, art. 3

Entente de placement

2007, ch. 21, art. 3

27(1) Lorsque le Ministre place un enfant en vue de son adoption conformément à la présente section, le Ministre peut, ainsi qu’il l’estime opportun dans les circonstances, conclure par écrit une entente avec une personne pour lui transférer, à titre d’adoptant éventuel, tout ou partie de la garde, de la charge et de la direction de l’enfant et lui transférer, en vertu de cette entente, les droits et responsabilités de garde, de charge et de direction qui ont été transférés au Ministre en vertu d’une entente de tutelle, ou qui lui ont été imposés par ordonnance de la cour.

27(2) L’adoptant éventuel ne peut transférer aucun droit ni aucun pouvoir ou obligation qui lui est dévolu en vertu d’une entente visée au paragraphe (1).

2007, ch. 21, art. 3

Section C

Processus judiciaire pour la conclusion de l’adoption internationale au Nouveau-Brunswick

2007, ch. 21, art. 3

Exigences de demande d’ordonnance d’adoption

2007, ch. 21, art. 3

28(1) Sous réserve de la présente loi, tout adulte peut demander à la cour de rendre une ordonnance d’adoption

28(2) An adoption order shall not be made on the application of a person who is a spouse or common-law partner without the other spouse or common-law partner joining in the application, unless the person is adopting the child of his or her spouse or common-law partner.

28(3) The child shall reside continuously with the applicant for six months before the court may make an adoption order.

2007, c.21, s.3

Contents of court application

2007, c.21, s.3

29(1) An application to the court for an adoption order shall be in the form prescribed by regulation and shall include

- (a) the documents and reports from the child's jurisdiction of origin, as prescribed by regulation,
- (b) the documents and reports from the receiving jurisdiction, as prescribed by regulation,
- (c) a report on the progress of the adoption placement prepared by a public authority or body accredited in the receiving jurisdiction,
- (d) if the child is of the age of twelve years or over, the consent of the child to the adoption order,
- (e) if the child is habitually resident outside Canada when he or she is placed for adoption, the consent to the adoption order or agreement of the Central Authority or other adoption authority of the child's jurisdiction of origin,
- (f) if the child is habitually resident in the Province when he or she is placed for adoption, the Minister's consent to the adoption order, and
- (g) proof of service of the notices required by subsections 34(3) and (4).

29(2) The documents and reports relating to a child who is habitually resident outside Canada when he or she is placed for adoption shall only be required to con-

pronçant l'adoption par cet adulte de l'enfant nommé-ment désigné.

28(2) Une ordonnance d'adoption ne doit pas être rendue sur demande d'une personne qui est un conjoint ou un conjoint de fait sans que l'autre conjoint ou conjoint de fait soit codemandeur, sauf si la personne adopte l'enfant de son conjoint ou de son conjoint de fait.

28(3) L'enfant doit résider continuellement avec le demandeur durant les six mois qui précèdent la prise de l'ordonnance d'adoption.

2007, ch. 21, art. 3

Contenu de la demande

2007, ch. 21, art. 3

29(1) Une demande d'ordonnance d'adoption faite à la cour est établie au moyen de la formule prescrite par règlement et comporte les renseignements suivants :

- a) les documents et rapports, en provenance du lieu d'origine de l'enfant, indiqués par règlement;
- b) les documents et rapports, en provenance du lieu d'accueil, indiqués par règlement;
- c) un rapport sur le progrès du placement en vue de l'adoption établi par une autorité publique ou un organisme agréé dans le lieu d'accueil;
- d) le consentement de l'enfant à l'ordonnance d'adoption, s'il est âgé de 12 ans ou plus;
- e) le consentement ou l'accord de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant à l'ordonnance d'adoption, si l'enfant réside habituellement à l'extérieur du Canada au moment de son placement en vue de l'adoption;
- f) le consentement du Ministre à l'ordonnance d'adoption, si l'enfant réside habituellement dans la province au moment de son placement en vue de l'adoption;
- g) une preuve de la signification des documents exigée aux paragraphes 34(3) et (4).

29(2) Il est seulement exigé que les documents et les rapports concernant un enfant résidant habituellement à l'extérieur du Canada au moment de son placement en

tain as much detail as is reasonable and practicable in the circumstances of the case.

29(3) In making an adoption order the court shall consider the reports referred to in paragraphs (1)(a), (b) and (c).

2007, c.21, s.3

Form of consent

2007, c.21, s.3

30(1) A consent to an adoption order shall be witnessed and an affidavit of witness in the form prescribed by regulation shall be attached to it.

30(2) Despite subsection (1), a consent to an adoption order and affidavit of witness are sufficient if executed in a form valid in the jurisdiction in which the consent and affidavit of witness were executed.

30(3) Despite subsections (1) and (2), a defect in an affidavit of witness does not invalidate a consent to an adoption order.

2007, c.21, s.3

Waiver of consent of child

2007, c.21, s.3

31 If a child to be adopted is of the age of twelve years or over and is unable to understand or give consent, the consent of the child to the adoption order may be waived by the court.

2007, c.21, s.3

Revocation of consent

2007, c.21, s.3

32 The Minister, a child to be adopted, the Central Authority or other authority of a child's jurisdiction of origin or any other person whose consent to the adoption order is required may revoke a consent to an adoption order at any time before an adoption order is made.

2007, c.21, s.3

Confidential nature of proceedings

2007, c.21, s.3

33(1) Proceedings under this Act may, in whole or in part, be heard in open court or in private, and in exercis-

vue de l'adoption soient détaillés dans une mesure raisonnable et en autant que faire ce peut.

29(3) En rendant une ordonnance d'adoption, la cour doit tenir compte des rapports visés aux alinéas (1)a), b) et c).

2007, ch. 21, art. 3

Forme du consentement

2007, ch. 21, art. 3

30(1) Le consentement à l'ordonnance d'adoption doit être attesté et un affidavit de témoin, établi au moyen de la formule prescrite par règlement, doit y être joint.

30(2) Nonobstant le paragraphe (1), le consentement à l'ordonnance d'adoption et l'affidavit de témoin sont suffisants s'ils ont été établis dans une forme valable dans le ressort dont ils émanent.

30(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un consentement à une ordonnance d'adoption est valable malgré un vice dans l'affidavit de témoin.

2007, ch. 21, art. 3

Dispense du consentement de l'enfant

2007, ch. 21, art. 3

31 Lorsqu'un enfant est âgé de 12 ans ou plus et n'est pas en mesure de comprendre ou de donner son consentement à l'ordonnance d'adoption, la cour peut donner dispense de ce consentement.

2007, ch. 21, art. 3

Révocation d'un consentement

2007, ch. 21, art. 3

32 Le Ministre, l'enfant à adopter, l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant ou toute autre personne dont le consentement à l'ordonnance d'adoption est requis peut toujours révoquer son consentement avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

2007, ch. 21, art. 3

Caractère confidentiel des procédures

2007, ch. 21, art. 3

33(1) Les procédures intentées en application de la présente loi peuvent, en totalité ou en partie, se dérouler

ing its discretion whether to proceed in private or in open court the court shall take into consideration in every case

- (a) the public interest in hearing the proceeding in open court,
- (b) any potential harm or embarrassment that may be caused to any person if matters of a private nature are disclosed in open court, and
- (c) any representations made by the parties.

33(2) Except in accordance with subsection 50(2), no person shall publish, make public or contribute to the publication of the name of a child who is the subject of the proceeding under this Act or the name of a parent or prospective adoptive parent of a child in relation to the proceeding, or in any other way identify the child, his or her parent or prospective adoptive parent.

33(3) Despite subsection (2), a person may, in relation to a proceeding under this Act, publish, make public or contribute to the publication of the name of a child, his or her parent or prospective adoptive parent or identify a child, his or her parent or prospective adoptive parent in another way if the person has first obtained leave of the court.

33(4) For the purposes of subsections (2) and (3), a person contributes to the publication of the name of a child, his or her parent or prospective adoptive parent if the person writes, edits or approves an article for the purpose of publication that contains the name of the child, his or her parent or prospective adoptive parent.

2007, c.21, s.3

Procedure on intercountry adoption application

2007, c.21, s.3

34(1) The court shall set the time and place for the hearing within five days after the application is filed with the court.

34(2) Subject to subsection 36(2), if the applicant has applied for a waiver under section 31 and the court directs that a notice be given to the child, the court shall delay the hearing in order to permit the child to appear.

publiquement ou à huis clos, la cour devant en décider en tenant compte dans chaque cas :

- a) de l'intérêt public;
- b) du tort qui risque d'être subi par une personne ou de l'atteinte qui risque d'être portée à sa réputation si certains aspects de sa vie privée sont divulgués;
- c) des représentations de chacune des parties.

33(2) Sauf en conformité avec le paragraphe 50(2), il est interdit à quiconque de publier ou de rendre public le nom d'un enfant qui fait l'objet d'une procédure intentée en vertu de la présente loi ou le nom du parent ou de l'adoptant éventuel de tout enfant dans le contexte de cette procédure ou de contribuer à la publication de leur nom ou de révéler de toute autre façon leur identité.

33(3) Nonobstant le paragraphe (2), une personne peut, relativement à une procédure intentée en vertu de la présente loi, publier ou rendre public le nom d'un enfant, de son parent ou de son adoptant éventuel ou contribuer à la publication de leur nom ou les identifier d'une autre façon si elle en a d'abord obtenu l'autorisation de la cour.

33(4) Aux fins des paragraphes (2) et (3), une personne contribue à la publication du nom d'un enfant, de son parent ou de son adoptant éventuel si elle écrit, révisé ou approuve aux fins de publication un article qui contient le nom de l'enfant, de son parent ou de son adoptant éventuel.

2007, ch. 21, art. 3

Procédure visant la demande en adoption internationale

2007, ch. 21, art. 3

34(1) Dans les cinq jours après le dépôt de la demande auprès de la cour, cette dernière fixe les date, heure et lieu de l'audience.

34(2) Sous réserve du paragraphe 36(2), la cour doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande en dispense aux termes de l'article 31 et ordonne qu'il en soit donné notification à l'enfant, retarder la tenue de l'audience afin de permettre à cet enfant d'y comparaître.

34(3) No application shall be heard by the court until the applicant proves that notice of the applicant's intention to apply for an adoption order was served on the Minister at least thirty days before the hearing.

34(4) The applicant shall serve on the Minister notice of the time and place set for the hearing at least ten days before the hearing.

34(5) When the Minister consents in writing to the hearing of the application without the notices required by subsections (3) and (4), the court may hear the application immediately.

34(6) A notice under this section shall be in the form prescribed by regulation.

34(7) Despite the Rules of Court, the court may direct that statements and evidence that may be detrimental to the welfare of the child or the interests of the applicant be omitted from any notice given under this Act, and if substituted service of any notice is to be effected by public advertisement, the court shall direct that the names of the child and of the prospective adoptive parent be omitted from the notice.

2007, c.21, s.3

Evidence and witnesses

2007, c.21, s.3

35(1) The court may require any person, including the Minister, whom it considers likely to be able to give material evidence on an application, to attend and give evidence, and the attendance of that person may be enforced in the same manner as in other civil cases before the court.

35(2) The Minister may attend a hearing of an application for an adoption order and may give evidence concerning the matter before the court.

2007, c.21, s.3

Time for disposition of application

2007, c.21, s.3

36(1) If, in the opinion of the court, there is sufficient cause, the court may make an order

34(3) La cour ne peut entendre une demande d'ordonnance d'adoption que lorsque le demandeur lui prouve qu'il a signifié au Ministre, trente jours au moins avant l'audience, avis de son intention de demander une ordonnance d'adoption.

34(4) Le demandeur doit, au moins dix jours avant l'audience, signifier au Ministre la date, l'heure et le lieu fixés pour celle-ci.

34(5) Lorsque le Ministre consent par écrit à ce que l'audience se tienne sans qu'il soit besoin de lui donner les avis requis par les paragraphes (3) et (4), la cour peut entendre la demande sans délai.

34(6) Tout avis donné en vertu du présent article doit être établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

34(7) Nonobstant les Règles de procédure, la cour peut ordonner que les déclarations et les éléments de preuve qui peuvent être préjudiciables au bien-être de l'enfant ou à l'intérêt du demandeur soient omises de tout avis donné en vertu de la présente loi et, dans le cas où un avis est signifié autrement, à savoir par voie d'annonce publique, elle doit ordonner que les noms de l'enfant et de l'adoptant éventuel soient omis de l'avis.

2007, ch. 21, art. 3

Preuve et témoins

2007, ch. 21, art. 3

35(1) La cour peut obliger toute personne qu'elle estime susceptible de rendre un témoignage important à propos de la demande, y compris le Ministre, à comparaître et à témoigner. La comparution de cette personne peut être exigée de la même façon que dans les autres affaires civiles portées devant cette cour.

35(2) Le Ministre peut assister à toute audience concernant une demande d'ordonnance d'adoption et y témoigner sur toute question dont la cour est saisie.

2007, ch. 21, art. 3

Délai pour statuer sur une demande

2007, ch. 21, art. 3

36(1) La cour peut, lorsqu'elle estime qu'il existe des motifs suffisants, rendre l'une des ordonnances suivantes :

- (a) extending the time for any hearing under this Act, or
- (b) subject to subsection (2), adjourning the hearing.

36(2) The court shall dispose of an application made under this Act within thirty days after it is made, unless the court is satisfied that exceptional circumstances require the disposition of the application to be delayed beyond thirty days.

2007, c.21, s.3

Court may order examination or evaluation

2007, c.21, s.3

37(1) The court may, if it determines that it would be in the best interests of the child to do so, require that the child, a prospective adoptive parent, or any other person living with the child or in so close relationship with the child as to be in a position to influence the nature of the care and control exercised with respect to the child, undergo a psychiatric, psychological, social, physical or any other examination or evaluation specified by the court, before or during the hearing, and in the event of the refusal or failure by any person to participate in an examination or evaluation, or to consent to the examination or evaluation of a child under his or her care, the court may draw the inferences that appear to the court to be warranted under the circumstances.

37(2) The prospective adoptive parent shall pay the cost of an examination or evaluation required by the court under subsection (1).

2007, c.21, s.3

Disposition of application

2007, c.21, s.3

38 If, on hearing an application, the court determines that an adoption order should not be made, the court may

- (a) make an order with respect to the custody of the child that it considers appropriate in the circumstances, or
- (b) order that the Minister provide protection services to the child and that proceedings be taken under Part 5 of the *Child and Youth Well-Being Act*.

2007, c.21, s.3; 2023, c.36, s.18

a) portant report de toute audience en vertu de la présente loi;

b) portant, sous réserve du paragraphe (2), ajournement de l'audience.

36(2) La cour doit dans les trente jours statuer sur une demande faite en vertu de la présente loi à moins qu'elle ne soit convaincue que des circonstances exceptionnelles exigent un report de sa décision.

2007, ch. 21, art. 3

La cour peut ordonner un examen ou une évaluation

2007, ch. 21, art. 3

37(1) Lorsque la cour décide que ce serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant, elle peut exiger que l'enfant, un adoptant éventuel ou toute autre personne vivant avec l'enfant ou si étroitement liée à lui qu'elle est en mesure d'influer sur la nature des soins et de la direction dont il fait l'objet, subisse un examen ou une évaluation psychiatrique, psychologique, social, médical ou de tout autre genre spécifié par la cour, avant ou pendant l'audience. Si une personne refuse ou omet de participer à un examen ou à une évaluation ou de consentir à l'examen ou à l'évaluation d'un enfant dont elle a la charge, la cour peut tirer de cela toutes les conclusions qui lui semblent justifiées dans les circonstances.

37(2) Les frais de l'examen ou de l'évaluation exigé par la cour en vertu du paragraphe (1) sont à la charge de l'adoptant éventuel.

2007, ch. 21, art. 3

Décision

2007, ch. 21, art. 3

38 Lorsqu'elle décide à l'issue de l'audition de la demande qu'il n'y a pas lieu de rendre une ordonnance d'adoption, la cour peut rendre :

- a) soit une ordonnance à l'égard de la garde de l'enfant qu'elle estime indiquée dans les circonstances;
- b) soit une ordonnance enjoignant au Ministre de fournir des services de protection et d'intenter une

procédure en vertu de la partie 5 de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*.

2007, ch. 21, art. 3; 2023, ch. 36, art. 18

Adoption order

2007, c.21, s.3

39(1) Subject to subsection 28(3), the court may make an adoption order if the requirements of this Act have been complied with and the court is satisfied

- (a) as to the truth of the matters stated in the application,
- (b) as to the ability of the prospective adoptive parent to care for and educate the child in a proper manner, and
- (c) as to the likelihood that the adoption will provide the child with security, a permanent family relationship and continuity of care.

39(2) An adoption order shall be in the form prescribed by regulation and shall bear the seal of the court.

39(3) If a child has been placed for adoption with two prospective adoptive parents, one of whom dies before an adoption order is made, the court may, on the request of the surviving adoptive parent, make an order with respect to the child in favour of both prospective adoptive parents, which shall be dated the day before the death of the prospective adoptive parent.

39(4) The Registrar of the court shall send a certified copy of the adoption order to the adoptive parent and to the Minister.

2007, c.21, s.3; 2019, c.12, s.17

Effects of adoption order

2007, c.21, s.3

40(1) An adoption order, from the date it is made,

- (a) gives the adopted child status as a child of his or her adoptive parent and the adoptive parent status as the parent of the adopted child, as if the child had been born to the adoptive parent,

Ordonnance d'adoption

2007, ch. 21, art. 3

39(1) Sous réserve du paragraphe 28(3), la cour peut rendre une ordonnance d'adoption lorsqu'il a été satisfait aux prescriptions de la présente loi et que la cour est à la fois convaincue :

- a) de la véracité des questions énoncées dans la demande;
- b) de la capacité de l'adoptant éventuel de se charger de l'enfant et de l'éduquer convenablement;
- c) de la probabilité que l'adoption assurera à l'enfant la sécurité, des liens familiaux permanents et des soins ininterrompus.

39(2) L'ordonnance d'adoption doit être établie au moyen de la formule prescrite par règlement et doit être revêtue du sceau de la cour.

39(3) Lorsqu'un enfant a été placé en vue de l'adoption auprès de deux adoptants éventuels et que l'un d'eux décède avant que l'ordonnance d'adoption n'ait été rendue, la cour peut, à la demande du survivant, rendre une ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant en faveur des deux adoptants éventuels, auquel cas l'ordonnance est datée du jour qui précède le décès de l'adoptant éventuel.

39(4) Le registraire de la cour fait parvenir à l'adoptant et au Ministre une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption.

2007, ch. 21, art. 3; 2019, ch. 12, art. 17

Effets d'une ordonnance d'adoption

2007, ch. 21, art. 3

40(1) À compter de la date à laquelle elle est rendue, l'ordonnance d'adoption :

- a) confère à l'enfant adopté le statut d'enfant de l'adoptant, et à l'adoptant le statut de parent de l'enfant adopté comme si l'enfant était né de l'adoptant;

(b) subject to subsection (5), gives the adopted child the surname of his or her adoptive parent unless the court orders otherwise, and

(c) subject to subsections (4) and (5), if a change of given names has been requested by the adoptive parent, changes the given names of the child to those set out in the order.

40(2) Except in the case where a person adopts a child of his or her spouse or common-law partner, an adoption order, from the date it is made,

(a) severs the tie the child had with his or her birth parent or guardian or any other person in whose custody the child has been, by divesting the parent, guardian or other person of all parental rights in respect of the child, including any right of access that is not preserved by the court, and freeing that person from all parental responsibilities for the support of the child,

(b) frees the child from all obligations, including support, with respect to his or her birth parent or any other person in whose custody he has been, and

(c) unless specifically preserved by the order in accordance with the express wishes of the birth parent, severs the right of the child to inherit from his or her birth parent or birth family members.

40(3) Despite subsections (1) and (2), an adoption order does not terminate or affect any rights the child has that flow from his or her cultural heritage, including aboriginal rights.

40(4) If the applicant requests that the adoption order change a given name of the child, the request shall only be granted if the court is satisfied that a change is in the best interests of the child, and, if the child's wishes can be ascertained, that the change is being made with the consent of the child.

40(5) If the child of the applicant's spouse or common-law partner is adopted, the surname and given name of the child do not change unless the spouse or common-law partner consents to the change.

b) sous réserve du paragraphe (5), donne à l'enfant adopté le nom de famille de l'adoptant, à moins que la cour n'en décide autrement;

c) sous réserve des paragraphes (4) et (5), porte, lorsqu'un changement de prénoms est demandé par l'adoptant, remplacement des prénoms de l'enfant par ceux qui y sont indiqués.

40(2) Sauf lorsqu'une personne adopte l'enfant de son conjoint ou conjoint de fait, l'ordonnance d'adoption, à compter de la date à laquelle elle est rendue :

a) rompt le lien qui unissait l'enfant à son parent naturel, à son tuteur ou à toute personne qui avait la garde de l'enfant en lui enlevant tous ses droits parentaux à l'égard de celui-ci, y compris tout droit de visite qui n'est pas maintenu par la cour et en les libérant de toute responsabilité parentale relativement aux aliements de l'enfant;

b) libère l'enfant de toutes les obligations, y compris alimentaires, qu'il peut avoir envers son parent naturel ou envers toute autre personne qui avait la garde de l'enfant;

c) retire à l'enfant le droit d'hériter de son parent naturel ou de ses proches parents, sauf si l'ordonnance maintient spécifiquement ce droit conformément aux vœux formels du parent naturel.

40(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), une ordonnance d'adoption ne met pas fin ni ne porte atteinte aux droits que l'enfant tient de son héritage culturel, y compris les droits aborigènes.

40(4) Lorsque le demandeur demande que l'ordonnance d'adoption change le prénom de l'enfant, la cour ne doit accéder à la demande que dans le cas où elle est convaincue que le changement se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant et avec l'accord de ce dernier lorsque ses vœux peuvent être déterminés.

40(5) Lorsque le demandeur adopte l'enfant de son conjoint ou de son conjoint de fait, les nom et prénom de l'enfant ne peuvent être changés qu'avec le consentement du conjoint ou du conjoint de fait.

40(6) In the case of a child twelve years of age or over, an adoption order shall not change any part of the name of the child without the consent of the child.

2007, c.21, s.3; 2020, c.24, s.6

Effect of subsequent adoption order

2007, c.21, s.3

41 If an adoption order is made in respect of a child who was previously adopted, all the legal consequences of the former adoption order terminate on the making of the subsequent adoption order.

2007, c.21, s.3

Change in birth register

2007, c.21, s.3

42 The Registrar of the court shall file with the Registrar General of Vital Statistics within ten days after the making of an adoption order a certified copy of the order and, on the request of the Registrar General of Vital Statistics, the Registrar of the court shall supply sufficient additional information to allow the birth register to be accurately changed or the Registrar General of Vital Statistics to carry out his or her duties under the *Vital Statistics Act*.

2007, c.21, s.3

Offence

2007, c.21, s.3

43(1) If an application to adopt a child is made to the court within five years after an act occurs that is alleged in any information to be a violation of section 23, the person placing the child shall be presumed to have placed the child for the purposes of the adoption of the child, with full knowledge and intent.

43(2) Proceedings in respect of an offence under section 23 may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

2007, c.21, s.3

40(6) Dans le cas où l'enfant est âgé de 12 ans et plus, l'ordonnance d'adoption ne peut changer une partie quelconque de son nom qu'avec son consentement.

2007, ch. 21, art. 3; 2020, ch. 24, art. 6

Effet d'une ordonnance d'adoption subséquente

2007, ch. 21, art. 3

41 Lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue à l'égard d'un enfant qui a été antérieurement adopté, toutes les conséquences juridiques qui procèdent de toute ordonnance d'adoption antérieure prennent fin à compter du moment où la nouvelle ordonnance est rendue.

2007, ch. 21, art. 3

Modification du registre des naissances

2007, ch. 21, art. 3

42 Le registraire de la cour, dans les dix jours qui suivent la prise d'une ordonnance d'adoption, en dépose une copie certifiée conforme auprès du registraire général des statistiques de l'état civil et lui fournit également, s'il en fait la demande, des renseignements complémentaires suffisants pour lui permettre de modifier correctement le registre des naissances ou pour lui permettre d'exercer ses fonctions en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

2007, ch. 21, art. 3

Infraction

2007, ch. 21, art. 3

43(1) Dans le cas où la cour est saisie d'une demande en adoption d'un enfant dans les cinq ans de la survenance d'un acte et qu'il est allégué dans toute dénonciation que cet acte contrevient à l'article 23, la personne qui a placé l'enfant est présumée l'avoir placé en vue de son adoption en pleine connaissance de cause et avec l'intention nécessaire à cet effet.

43(2) Les procédures relatives à une infraction à l'article 23 peuvent toujours être intentées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

2007, ch. 21, art. 3

Appeal

2007, c.21, s.3

44(1) An appeal lies to The Court of Appeal of New Brunswick from an adoption order, or from a refusal to make an adoption order.

44(2) Within thirty days after the disposition of the application to adopt, an appeal may be brought by

- (a) the child adopted or who was to have been adopted,
- (b) the adoptive parent or a prospective adoptive parent,
- (c) a person whose consent to the adoption order was required but was waived by the court, or
- (d) the Minister.

44(3) On appeal, the court may

- (a) affirm the order, with or without modification,
- (b) terminate the order,
- (c) remit the order with directions to the court below, or
- (d) give any judgment or make any order that in its opinion ought to have been given or made in the court below.

2007, c.21, s.3

Setting aside of adoption order

2007, c.21, s.3

45(1) If there has been substantial compliance with the requirements of this Act, no adoption order shall be set aside on appeal or otherwise by reason only of a defect or irregularity in complying with the requirements unless there has been a substantial miscarriage of justice.

45(2) Except on appeal, an adoption order shall not be set aside unless the order was procured by fraud, and un-

Appel

2007, ch. 21, art. 3

44(1) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance d'adoption ou d'un refus de rendre une telle ordonnance auprès de la Cour d'appel du Nouveau Brunswick.

44(2) Au plus tard trente jours après qu'il a été statué sur la demande en adoption, appel peut être interjeté :

- a) par l'enfant qui a été ou devait être adopté;
- b) par l'adoptant ou l'adoptant éventuel;
- c) par toute personne dont le consentement à l'ordonnance d'adoption était requis mais auquel la cour a renoncé;
- d) par le Ministre.

44(3) En appel, la cour peut :

- a) confirmer l'ordonnance, avec ou sans modification;
- b) mettre fin à l'ordonnance;
- c) renvoyer l'ordonnance, avec directives, à la cour inférieure;
- d) rendre tout jugement ou toute ordonnance que la cour inférieure, à son avis, aurait dû rendre.

2007, ch. 21, art. 3

Annulation d'une ordonnance d'adoption

2007, ch. 21, art. 3

45(1) Lorsqu'il a été satisfait en substance aux prescriptions de la présente loi, l'annulation d'une ordonnance d'adoption en appel ou de toute autre façon en raison exclusive d'une irrégularité ou d'un vice survenu en se conformant à ces prescriptions ne pourra être prononcée que s'il s'est produit une erreur judiciaire grave.

45(2) Sauf en appel, une ordonnance d'adoption ne peut être annulée que si elle a été obtenue par fraude et

less it is in the best interests of the child to set aside the order.

2007, c.21, s.3

**Division D
Other Matters**

2007, c.21, s.3

Confidentiality of information

2007, c.21, s.3

46(1) All information acquired by the Minister or any other person in relation to any person or matter under this Act, whether of a documentary nature or otherwise, is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release of the information.

46(2) The Minister shall not release confidential information to any person without the consent of the person from whom the information was obtained and to whom the information relates.

46(3) Despite subsection (2), the Minister may release confidential information, without the consent of a person from whom the information was obtained and to whom the information relates,

- (a) to another Minister of the Crown, a person or body authorized under subsection 12(1), or a civil servant,
- (b) to protect the health, safety and security of any person, and
- (c) if the release is otherwise provided for under this Act.

46(4) A person to whom information is released under paragraph (3)(b), other than a person referred to in paragraph (3)(a), shall not release, or permit or cause to be released, confidential information without the consent of the person from whom the information was obtained and to whom the information relates.

2007, c.21, s.3

que s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de prononcer son annulation.

2007, ch. 21, art. 3

**Section D
Dispositions diverses**

2007, ch. 21, art. 3

Confidentialité des renseignements

2007, ch. 21, art. 3

46(1) Tout renseignement, à caractère documentaire ou autre, que le Ministre ou toute autre personne obtient au sujet de toute personne ou de toute affaire visée par la présente loi est confidentiel dans la mesure où le fait de le communiquer tendrait à dévoiler l'identité d'une personne et à révéler sur elle des renseignements personnels.

46(2) Le Ministre ne doit pas communiquer de renseignements confidentiels à quiconque sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

46(3) Nonobstant le paragraphe (2), le Ministre peut communiquer des renseignements confidentiels, sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent :

- a) s'ils sont communiqués à un autre Ministre de la Couronne, à une personne ou à un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1) ou à un fonctionnaire;
- b) pour protéger la santé et la sécurité de toute personne;
- c) lorsque cette communication est de toute autre manière prévue par la présente loi.

46(4) Une personne à qui des renseignements sont communiqués en vertu de l'alinéa (3)b), à l'exception d'une personne visée par l'alinéa (3)a), ne doit pas communiquer ou faire communiquer des renseignements confidentiels ou en autoriser la communication sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

2007, ch. 21, art. 3

Records and documents confidential

2007, c.21, s.3

47(1) Subject to subsection (2) and section 48, all records and documents relating to the adoption of any person on file with the court or the Registrar General of Vital Statistics are confidential.

47(2) All records and documents relating to the adoption of a person on file with the court shall be made available to the Minister, who may make copies of them.

47(3) All records and documents relating to the adoption of a person and held by a person or body authorized under subsection 12(1) shall be provided to the Minister on his or her request.

2007, c.21, s.3

Request for information

2007, c.21, s.3

48(1) A request for information relating to the adoption of a person shall be made to the Minister.

48(2) Subject to subsection (7), if a request for the release of non-identifying information relating to an adoption is made by an adoptive parent, an adopted person, a birth parent or any other person who, in the opinion of the Minister, has an interest in the matter and a reason acceptable to the Minister, the Minister may comply with the request.

48(3) Despite section 46, the Minister may release identifying information under the circumstances set out in subsection (4), if a request for identifying information relating to the adoption of a person is received from any of the following persons:

- (a) subject to subsection (7), an adopted person;
- (b) an adoptive parent;
- (c) a birth parent; or
- (d) any other person who, in the opinion of the Minister, has an interest in the matter and a reason acceptable to the Minister.

48(4) The Minister may release identifying information

Les dossiers et les documents sont confidentiels

2007, ch. 21, art. 3

47(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 48, sont confidentiels tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne qui se trouvent en dépôt auprès de la cour ou du registraire général des statistiques de l'état civil.

47(2) Tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne déposés auprès de la cour doivent être mis à la disposition du Ministre, lequel peut en tirer des copies.

47(3) Tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne que détient une personne ou un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1) doivent être communiqués au Ministre à sa demande.

2007, ch. 21, art. 3

Demande de renseignements

2007, ch. 21, art. 3

48(1) Une demande de renseignements concernant l'adoption d'une personne doit être adressée au Ministre.

48(2) Sous réserve du paragraphe (7), le Ministre peut accéder à une demande de communication de renseignements non identificateurs, concernant une adoption, présentée par un adoptant, un adopté, un parent naturel ou toute autre personne qui, selon le Ministre, a un intérêt en l'espèce et invoque une raison qu'il juge acceptable.

48(3) Nonobstant l'article 46, le Ministre peut, dans les circonstances énumérées au paragraphe (4), communiquer des renseignements identificateurs concernant une adoption à la demande :

- a) d'un adopté, sous réserve du paragraphe (7);
- b) d'un adoptant;
- c) d'un parent naturel;
- d) de toute autre personne qui, selon le Ministre, a un intérêt en l'espèce et une raison acceptable.

48(4) Le Ministre peut communiquer des renseignements identificateurs :

(a) if an adult has voluntarily registered his or her name on a register that shall be kept by the Minister to record the names of adults who wish to contact their birth parent, child or sibling, and the person sought to be contacted has also voluntarily registered his or her name on the register,

(b) if it is necessary to avoid a situation in which a person, who has obtained identifying information from another source, contacts a birth parent or child without the prior preparation of the person contacted,

(c) if it is necessary to settle the estate of a deceased person,

(d) when the information is necessary for the preparation of a health or psychosocial history for purposes of treatment, or

(e) if the Minister is satisfied that all persons who will be directly affected by the release of information have consented to its release, and that there is no compelling reason in the public interest to refuse the request.

48(5) If an application is made to the Minister under subsection (3), the Minister may

(a) search the files to ascertain the identity of any person named or referred to in the request, and

(b) make contact with any person on a confidential basis to

(i) obtain that person's consent to the release of identifying information,

(ii) attempt to obtain information specified in the application, or

(iii) arrange contact between the applicant and the person contacted.

48(6) If the person named or referred to in a request under subsection (3) is dead, the Minister may give identifying information concerning that person to the person requesting it, if the Minister is satisfied that the circumstances surrounding the request warrant the release and that the information would have been released under subsection (3) or (4) had the person been alive and consented to its release.

a) lorsqu'un adulte a volontairement fait inscrire son nom au registre dans lequel le Ministre doit inscrire et conserver les noms des adultes désirant prendre contact avec leurs parents naturels, enfants, frères ou soeurs et que la personne avec qui le contact est souhaité a aussi fait inscrire son nom au registre;

b) lorsqu'il est nécessaire d'éviter une situation dans laquelle une personne, ayant obtenu des renseignements identificateurs d'une autre source, prend contact avec un parent naturel ou un enfant sans qu'on y ait préparé ceux-ci;

c) lorsqu'il est nécessaire de régler la succession d'une personne décédée;

d) lorsque les renseignements sont nécessaires pour établir les antécédents médicaux ou psycho-sociaux d'une personne en vue d'un traitement;

e) lorsque le Ministre est convaincu que toutes les personnes qui seront directement touchées par la communication des renseignements y ont consenti et qu'il n'existe aucune raison impérieuse d'opposer un refus à la demande dans l'intérêt public.

48(5) Lorsqu'il est saisi d'une demande en vertu du paragraphe (3), le Ministre peut :

a) procéder à une recherche dans les dossiers afin de déterminer l'identité de toute personne nommée ou visée dans la demande;

b) prendre contact avec toute personne à titre confidentiel afin :

(i) d'obtenir son consentement à la communication des renseignements identificateurs,

(ii) de tenter d'obtenir les renseignements précisés dans la demande,

(iii) d'organiser la mise en contact du demandeur avec cette personne.

48(6) Lorsque la personne nommée ou visée dans une demande formulée en vertu du paragraphe (3) est décédée, le Ministre peut fournir des renseignements identificateurs à son sujet à l'auteur de la demande s'il est convaincu que les circonstances entourant la demande en justifient la communication et que ces renseignements auraient été communiqués en vertu du paragraphe (3) ou

48(7) If a request has been filed by an adopted child who is under the age of majority, the Minister shall not provide the adopted child with

- (a) non-identifying information without the consent of the adoptive parent, or
- (b) identifying information without the consent of the adoptive parent and the birth parent.

48(8) Despite subsection (7), if the Minister is satisfied that special circumstances warrant the release of information without the consent of the persons referred to in paragraph (7)(a) or (b), as the case may be, the Minister may release the information.

2007, c.21, s.3

Offence - disclosing information

2007, c.21, s.3

49(1) No person with access to records and documents relating to adoptions, including the identities of references and their comments provided under section 17 or 25, shall disclose information about a prospective adoptive parent or an adoption otherwise than in compliance with sections 46 to 48.

49(2) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

2007, c.21, s.3; 2019, c.12, s.17

Advertisement prohibited

2007, c.21, s.3

50(1) No person, in relation to an intercountry adoption, shall publish or cause to be published in any form or by any means an advertisement concerning the placement or adoption of a child.

50(2) Subsection (1) does not apply to the publication of

- (a) a notice under the authority of a court order,

(4) si la personne avait été encore en vie et avait consenti à leur communication.

48(7) Lorsqu'une demande de renseignements est déposée par un adopté mineur, le Ministre ne peut lui fournir :

- a) des renseignements non identificateurs sans le consentement de l'adoptant;
- b) des renseignements identificateurs sans le consentement de l'adoptant et du parent naturel.

48(8) Nonobstant le paragraphe (7), le Ministre peut dispenser du consentement requis à l'alinéa (7)a) ou b), s'il est convaincu qu'il existe des circonstances particulières le justifiant.

2007, ch. 21, art. 3

Infraction - divulgation de renseignements

2007, ch. 21, art. 3

49(1) Il est interdit à toute personne ayant accès à des dossiers ou à des documents en matière d'adoption, y compris des documents qui portent sur l'identité et les commentaires des personnes ayant offert des références en vertu de l'article 17 ou 25, de divulguer des renseignements sur un adoptant éventuel ou une adoption autrement qu'en conformité avec les articles 46 à 48.

49(2) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être intentées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

2007, ch. 21, art. 3; 2019, ch. 12, art. 17

Publicité interdite

2007, ch. 21, art. 3

50(1) Il est interdit, relativement à une adoption internationale, de publier ou faire publier de quelque façon ou moyen, une annonce concernant le placement ou l'adoption d'un enfant.

50(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux publications suivantes :

- a) un avis publié en vertu d'une ordonnance de la cour;

- (b) a notice or advertisement authorized by the Minister,
- (c) an announcement of an adoption placement or adoption of a child, or
- (d) other forms of advertising specified by the regulations.

50(3) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

2007, c.21, s.3

Order of court of jurisdiction outside Canada

2007, c.21, s.3

51(1) If the court of a jurisdiction outside Canada orders that all or part of the parental rights and responsibilities in respect of a child who has a real and substantial connection with that jurisdiction be transferred to an agency or representative of that jurisdiction, the order shall be recognized and shall have the same force and effect as an order made under the *Child and Youth Well-Being Act*.

51(2) If a copy of the order certified as a true copy by a judge, other presiding officer or official of that jurisdiction is produced as evidence, no proof is required of the appointment, authority or signature of the judge, presiding officer, or official issuing the certificate.

2007, c.21, s.3; 2023, c.36, s.18

No payment, reward or favour

2007, c.21, s.3

52(1) No person, in relation to an intercountry adoption, whether directly or indirectly, before or after the birth of a child, shall make, give or receive or agree to make, to give or to receive a payment, reward or favour for, in consideration of or in relation to

- (a) the adoption or proposed adoption of the child,
- (b) the giving of consent or the signing of a consent to the adoption of the child,

- b) un avis ou une publicité autorisé par le Ministre;
- c) l'annonce de l'adoption d'un enfant ou du placement en vue de son adoption;
- d) toute autre forme de publicité spécifiée dans les règlements.

50(3) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être intentées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

2007, ch. 21, art. 3

Ordonnance d'une cour d'un ressort non canadien

2007, ch. 21, art. 3

51(1) Lorsqu'une cour d'un ressort non canadien ordonne que tout ou partie des droits et responsabilités parentaux à l'égard de tout enfant ayant des liens solides et véritables avec ce ressort soient transférés à un organisme ou à un représentant du ressort, l'ordonnance doit être reconnue au même titre qu'une ordonnance rendue en application de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*.

51(2) Lorsqu'une copie de l'ordonnance certifiée conforme par un juge, président d'un tribunal ou représentant de cet autre ressort est produite en preuve, il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination du juge, président de tribunal ou représentant qui a délivré le certificat.

2007, ch. 21, art. 3; 2023, ch. 36, art. 18

Interdiction de paiement, de récompense ou d'avantage

2007, ch. 21, art. 3

52(1) Nul ne peut, relativement à une adoption internationale, soit directement ou indirectement, que ce soit avant ou après la naissance d'un enfant, accorder ou recevoir ou accepter d'accorder ou de recevoir un paiement, une récompense ou un avantage en raison, en contrepartie ou à l'occasion :

- a) de l'adoption ou du projet d'adoption de l'enfant;
- b) de l'octroi ou de la signature d'un consentement en vue de l'adoption de l'enfant;

(c) the placement of the child with a view to the adoption of the child, or

(d) the conduct of negotiations or the making of arrangements with a view to the adoption of the child.

52(2) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

2007, c.21, s.3

Investigation by professional society

2007, c.21, s.3

53 If the Minister has reasonable grounds to suspect that a person has violated or failed to comply with any provision of this Act, the Minister may, in addition to any action he or she may take with respect to prosecution, require any professional society, association or other organization authorized to regulate the professional activities of the person, to cause an investigation to be made into the matter.

2007, c.21, s.3

Fees and expenses permitted

2007, c.21, s.3

54 Despite section 52,

(a) a lawyer may charge reasonable fees and expenses for legal services in connection with an intercountry adoption,

(b) a health care provider may charge reasonable fees and expenses for health care services provided to a child who is the subject of an adoption or to the child's birth mother in connection with her pregnancy or the child's birth,

(c) the Minister or a person or body authorized under subsection 12(1) may charge fees and expenses as prescribed by regulation, and

(d) an adoption agency outside New Brunswick or any person specified by the regulations may charge reasonable fees and expenses for services provided in connection with an intercountry adoption.

2007, c.21, s.3

c) du placement de l'enfant en vue de son adoption;

d) de la conduite de négociations ou de la mise au point d'arrangements en vue de l'adoption de l'enfant.

52(2) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être intentées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

2007, ch. 21, art. 3

Enquête par une corporation professionnelle

2007, ch. 21, art. 3

53 Lorsque le Ministre a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a contrevenu à toute disposition de la présente loi ou a omis de s'y conformer, il peut, outre toute action qu'il peut intenter en justice, exiger que toute corporation, association ou autre organisation professionnelle, autorisée à réglementer les activités professionnelles de cette personne, fasse effectuer une enquête sur cette question.

2007, ch. 21, art. 3

Dépenses, frais, droits et honoraires admissibles

2007, ch. 21, art. 3

54 Nonobstant l'article 52, peuvent être demandés le remboursement des dépenses et le versement des frais, droits ou honoraires suivants :

a) ceux d'un avocat raisonnablement occasionnés par la fourniture des services juridiques liés à une adoption internationale;

b) ceux d'un fournisseur de soins de santé raisonnablement occasionnés par la fourniture des services médicaux à un enfant faisant l'objet d'une adoption ou à sa mère naturelle relativement à la grossesse ou à l'accouchement;

c) ceux, prescrits par règlement, demandés par le Ministre ou par une personne ou un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1);

d) ceux d'une agence d'adoption à l'extérieur du Nouveau-Brunswick ou de toute autre personne spécifiée dans les règlements raisonnablement occasionnés par la fourniture de services liés à une adoption internationale.

2007, ch. 21, art. 3

Evidence

2007, c.21, s.3

55(1) A report, certificate or other document signed by the Minister or his or her delegate or purporting to be signed by the Minister or his or her delegate may be adduced into evidence in court and shall be received as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it without proof of the appointment, authority or signature of the Minister or his or her delegate.

55(2) In the prosecution of an offence under subsection 58(4), a certificate signed by the Minister stating that a person at a specified time refused to permit the Minister to conduct an investigation under section 58, or obstructed or interfered with an investigation conducted by the Minister under section 58, may be adduced into evidence under this section.

2007, c.21, s.3

Offences and penalties

2007, c.21, s.3

56(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule B commits an offence.

56(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule B is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule B.

56(3) If an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

2007, c.21, s.3

Preuve

2007, ch. 21, art. 3

55(1) Tout rapport, tout certificat ou tout autre document signé par le Ministre ou son représentant ou censé l'être, est admissible en preuve devant toute cour et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des énonciations qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, de la nomination ou de l'autorité du Ministre ou de son représentant.

55(2) Dans toute poursuite pour infraction au paragraphe 58(4), un certificat signé par le Ministre et déclarant qu'une personne, à un moment déterminé, a refusé de permettre au Ministre de mener une enquête prévue à l'article 58, ou a entravé ou contrecarré le déroulement de cette enquête, est admissible en preuve en vertu du présent article.

2007, ch. 21, art. 3

Dispositions pénales

2007, ch. 21, art. 3

56(1) Quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe B commet une infraction.

56(2) Aux fins de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe B est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe B.

56(3) Lorsqu'une infraction prévue par le paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

2007, ch. 21, art. 3

Administration - contracts

2007, c.21, s.3

57 The Minister may enter into contracts with persons, whether within or outside the Province, or with a representative of the Crown in right of Canada or of any other province, or with a representative of the government of any jurisdiction, to carry out the Minister's responsibilities under this Act.

2007, c.21, s.3

Investigation

2007, c.21, s.3

58(1) If the Minister is advised that a person or body authorized under subsection 12(1) is providing a service that may be of inadequate quality, or dangerous or damaging to a recipient, the Minister shall investigate as the Minister considers necessary, including

- (a) entering any premises occupied by the person or body in question,
- (b) inspecting records and documents of the person or body, and
- (c) interviewing employees of the person or body and recipients of the service provided by the person or body.

58(2) Any statement or declaration made or evidence given by a person at the request of the Minister under the authority of subsection (1) is confidential and for the information of the Minister only, and except for use in a court proceeding no statement, declaration or evidence may be inspected by any person without the written authorization of the Minister.

58(3) If, on the completion of the investigation referred to in subsection (1), the Minister is of the opinion that a service being provided by a person or a body authorized under subsection 12(1) is of inadequate quality or dangerous or damaging to a recipient of the service, the Minister may direct the person or the owner or person in charge of the body immediately or within the time as is specified in the directive to do any or all of the following:

- (a) to make changes recommended by the Minister with respect to the provision of the service, the operation of a program or the conduct of the business of the person or body;

Administration - contrats

2007, ch. 21, art. 3

57 Le Ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités en application de la présente loi, conclure des contrats avec des personnes, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, ou avec un représentant de la Couronne du chef du Canada ou de toute autre province, ou avec un représentant d'un gouvernement étranger.

2007, ch. 21, art. 3

Enquêtes

2007, ch. 21, art. 3

58(1) Lorsque le Ministre est avisé qu'une personne ou un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1) fournit un service qui peut être de qualité insuffisante ou dangereux ou dommageable pour ses bénéficiaires, il effectue les enquêtes qu'il juge nécessaires, notamment :

- a) entrer dans les lieux occupés par la personne ou par l'organisme concerné;
- b) inspecter les dossiers et les documents de la personne ou de l'organisme;
- c) interroger les employés de la personne ou de l'organisme et les bénéficiaires des services fournis par la personne ou l'organisme.

58(2) Tout exposé, toute déclaration ou tout élément de preuve qu'une personne présente à la demande du Ministre conformément au paragraphe (1) sont confidentiels et réservés à l'information du Ministre et, sauf utilisation lors d'une procédure judiciaire, ne peuvent être examinés sans l'autorisation écrite du Ministre.

58(3) Le Ministre, lorsqu'il est convaincu, après avoir effectué les enquêtes prévues au paragraphe (1), qu'un service dispensé par une personne ou un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1) est soit de qualité insuffisante, soit dangereux ou dommageable pour ses bénéficiaires, peut enjoindre la personne ou le propriétaire ou la personne responsable de l'organisme de prendre immédiatement ou dans le délai imparti, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) effectuer les changements recommandés par le Ministre au sujet de la fourniture du service, de l'application d'un programme ou de la conduite de ses affaires;

(b) to suspend the provision of the service or the operation of a program until the recommendations of the Minister are complied with;

(c) to terminate provision of the service, the operation of a program or the business of the person or the body.

58(4) No person authorized under subsection 12(1) or the owner or person in charge of a body authorized under subsection 12(1) shall

(a) refuse to permit the Minister to conduct an investigation under this section, or

(b) obstruct or interfere with an investigation conducted by the Minister under this section.

58(5) If a person authorized under subsection 12(1) or the owner or person in charge of a body authorized under subsection 12(1) fails or refuses to comply with a directive given by the Minister under subsection (3), or does anything referred to in subsection (4), the Minister may, without notice and without compensation, revoke the approval given under subsection 12(1) and terminate any contract entered into with the person or body.

58(6) If the Minister terminates a contract under the authority of subsection (5), the Minister is entitled to compensation from the person or body with which the contract was made equal to the value of any resources provided to the person or body under this Act during the period of one year before the giving of the directive or the doing of that referred to in subsection (4).

58(7) The Minister may issue a certificate stating the amount of compensation due and payable pursuant to subsection (6) and the name of the person from whom the compensation is due and payable, and may file the certificate in court, and when the certificate is entered and recorded it becomes a judgment of the court and may be enforced as a judgment obtained in the court by the Crown against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

2007, c.21, s.3; 2023, c.17, s.117

b) suspendre la fourniture du service ou l'application d'un programme tant que les recommandations du Ministre ne sont pas respectées;

c) mettre fin à la fourniture du service, à l'application d'un programme ou à la conduite de ses affaires.

58(4) Il est interdit à une personne autorisée en vertu du paragraphe 12(1) ou au propriétaire ou responsable d'un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1) de faire ce qui suit :

a) refuser de permettre au Ministre de mener une enquête prévue par le présent article;

b) entraver ou contrecarrer le déroulement d'une enquête menée par le Ministre en vertu du présent article.

58(5) Le Ministre peut, sans avis ni dédommagement, annuler l'autorisation visée au paragraphe 12(1) dans le cas où toute personne ou tout propriétaire ou responsable d'organisme omet ou refuse de se conformer à une directive donnée en vertu du paragraphe (3) ou enfreint le paragraphe (4). Il peut en outre mettre fin à tout contrat conclu avec une telle personne ou un tel organisme.

58(6) Si le Ministre met fin à un contrat conclu avec la personne ou l'organisme en vertu du paragraphe (5), le Ministre a droit d'être dédommagé par cette personne ou cet organisme à concurrence de la valeur des ressources qu'il lui a fournies en vertu de la présente loi durant l'année précédant la directive ou la commission de l'acte visée au paragraphe (4).

58(7) Le Ministre peut délivrer un certificat indiquant le montant échu et exigible à titre de dédommagement conformément au paragraphe (6) et le nom du débiteur, et déposer le certificat devant la cour. Lorsqu'il est déposé et enregistré, le certificat devient jugement de la cour et peut être exécuté comme tel en faveur de la Couronne à l'encontre de la personne nommée dans le certificat pour une créance qui s'élève au montant qui y est indiqué.

2007, ch. 21, art. 3; 2023, ch. 17, art. 117

Regulations

2007, c.21, s.3

59 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the standards and criteria for persons or bodies to be authorized under subsection 12(1), their functions and duties and the suspension, cancellation and reinstatement of authorization;
- (b) respecting residency in the Province for the purpose of this Act;
- (c) respecting adoption consents, proof of identity, information to be provided by a prospective adoptive parent, criteria to determine suitability to undertake an intercountry adoption, training of a prospective adoptive parent and the placement of children for intercountry adoption;
- (d) respecting the form and contents of reports under sections 17, 25 and 29;
- (e) respecting rights of access to information, the confidentiality, security, disclosure and disposal of information acquired under the Act and the duration, renewal and cancellation of determinations under sections 17 and 25;
- (f) prescribing additional information to be filed with a court before an adoption order is made under section 39;
- (g) respecting service of documents and rules of procedure for an application or appeal under this Act;
- (h) respecting post-adoption information release;
- (i) respecting disclosure vetoes and no-contact declarations of other jurisdictions;
- (j) respecting exemptions from advertising restrictions under section 50;

Règlements

2007, ch. 21, art. 3

59 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les règlements suivants :

- a) concernant les normes et les critères que doivent suivre les personnes et les organismes en vue de l'autorisation visée au paragraphe 12(1), les fonctions de ces personnes et organismes et la suspension, l'annulation et le rétablissement de l'autorisation;
- b) concernant la qualité de résidant dans la province aux fins de la présente loi;
- c) concernant le consentement à l'adoption, la preuve d'identité, les renseignements à être fournis par un adoptant éventuel, les critères de détermination d'aptitude à l'adoption internationale, la formation des adoptants éventuels et le placement d'enfants en vue de l'adoption internationale;
- d) concernant la forme et le contenu des rapports visés aux articles 17, 25 et 29;
- e) concernant le droit d'accès aux renseignements, la confidentialité, la sécurité et la divulgation des renseignements obtenus en vertu de la présente loi et ce qu'on doit en faire ainsi que la durée, le renouvellement et l'annulation des décisions prévues aux articles 17 et 25;
- f) prescrivant des renseignements supplémentaires à être déposés auprès de la cour avant que ne soit rendue une ordonnance en vertu de l'article 39;
- g) concernant la signification de documents et les règles de procédure applicables aux requêtes et aux appels prévus à la présente loi;
- h) concernant la communication de renseignements post-adoption;
- i) concernant le veto à la divulgation et les déclarations de non-communication provenant d'un autre ressort;
- j) concernant les dispenses des limitations de publicité en vertu de l'article 50;

(k) prescribing the fees and expenses that may be charged under paragraph 54(c) for services relating to the adoption of a child;

(l) specifying persons under paragraph 54(d) who may charge for services relating to the adoption of a child;

(m) respecting agreements that the Minister may enter into for the purpose of this Act;

(n) prescribing forms for the purposes of this Act and providing for their use;

(o) defining words and phrases used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations, or both;

(p) prescribing any matter or thing that is required or authorized by this Act to be prescribed by regulation;

(q) generally to give effect to the purpose of the Act.

2007, c.21, s.3

k) prescrivant les dépenses, frais, droits et honoraires dont le remboursement ou le versement peut être demandé en vertu de l'alinéa 54c) pour les services relatifs à l'adoption d'un enfant;

l) spécifiant les personnes pouvant percevoir des droits pour la fourniture de services relatifs à l'adoption d'un enfant en vertu de l'alinéa 54d);

m) concernant les ententes que peut conclure le Ministre aux fins de la présente loi;

n) prescrivant les formules aux fins de la présente loi et prévoyant leur utilisation;

o) définissant tout mot ou toute expression utilisé mais non défini à la présente loi aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;

p) prescrivant toute question ou toute chose pour laquelle la présente loi prévoit qu'elle est prescrite par règlement;

q) visant, d'une façon générale, à une meilleure application des dispositions de la présente loi.

2007, ch. 21, art. 3

SCHEDULE A**CONVENTION ON PROTECTION OF CHILDREN
AND CO-OPERATION IN RESPECT OF
INTERCOUNTRY ADOPTION**

The States signatory to the present Convention,

Recognizing that the child, for the full and harmonious development of his or her personality, should grow up in a family environment, in an atmosphere of happiness, love and understanding,

Recalling that each State should take, as a matter of priority, appropriate measures to enable the child to remain in the care of his or her family of origin,

Recognizing that intercountry adoption may offer the advantage of a permanent family to a child for whom a suitable family cannot be found in his or her State of origin,

Convinced of the necessity to take measures to ensure that intercountry adoptions are made in the best interests of the child and with respect for his or her fundamental rights, and to prevent the abduction, the sale of, or traffic in children,

Desiring to establish common provisions to this effect, taking into account the principles set forth in international instruments, in particular the *United Nations Convention on the Rights of the Child*, of 20 November 1989, and the United Nations Declaration on Social and Legal Principles relating to the Protection and Welfare of Children, with Special Reference to Foster Placement and Adoption Nationally and Internationally (General Assembly Resolution 41/85, of 3 December 1986),

Have agreed upon the following provisions -

**CHAPTER I — SCOPE OF THE
CONVENTION****Article 1**

The objects of the present Convention are -

a to establish safeguards to ensure that intercountry adoptions take place in the best interests of the child and with respect for his or her fundamental rights as recognized in international law;

ANNEXE A**CONVENTION SUR LA PROTECTION DES
ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

Les Etats signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Rappelant que chaque Etat devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine,

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

Sont convenus des dispositions suivantes :

**CHAPITRE I — CHAMP D'APPLICATION
DE LA CONVENTION****Article premier**

La présente Convention a pour objet :

a d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international;

b to establish a system of co-operation amongst Contracting States to ensure that those safeguards are respected and thereby prevent the abduction, the sale of, or traffic in children;

c to secure the recognition in Contracting States of adoptions made in accordance with the Convention.

Article 2

1 The Convention shall apply where a child habitually resident in one Contracting State ('the State of origin') has been, is being, or is to be moved to another Contracting State ('the receiving State') either after his or her adoption in the State of origin by spouses or a person habitually resident in the receiving State, or for the purposes of such an adoption in the receiving State or in the State of origin.

2 The Convention covers only adoptions which create a permanent parent-child relationship.

Article 3

The Convention ceases to apply if the agreements mentioned in Article 17, sub-paragraph *c*, have not been given before the child attains the age of eighteen years.

CHAPTER II — REQUIREMENTS FOR INTERCOUNTRY ADOPTIONS

Article 4

An adoption within the scope of the Convention shall take place only if the competent authorities of the State of origin -

- a* have established that the child is adoptable;
- b* have determined, after possibilities for placement of the child within the State of origin have been given due consideration, that an intercountry adoption is in the child's best interests;
- c* have ensured that

(1) the persons, institutions and authorities whose consent is necessary for adoption, have been counselled as may be necessary and duly informed of the effects of their consent, in particular whether or not an adoption will result in the termination of the legal relationship between the child and his or her family of origin,

b d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants;

c d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Article 2

1 La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant (« l'Etat d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant (« l'Etat d'accueil »), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.

2 La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Article 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre *c*, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

CHAPITRE II — CONDITIONS DES ADOPTIONS INTERNATIONALES

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

- a* ont établi que l'enfant est adoptable;
- b* ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- c* se sont assurées

(1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,

(2) such persons, institutions and authorities have given their consent freely, in the required legal form, and expressed or evidenced in writing,

(3) the consents have not been induced by payment or compensation of any kind and have not been withdrawn, and

(4) the consent of the mother, where required, has been given only after the birth of the child; and

d have ensured, having regard to the age and degree of maturity of the child, that

(1) he or she has been counselled and duly informed of the effects of the adoption and of his or her consent to the adoption, where such consent is required,

(2) consideration has been given to the child's wishes and opinions,

(3) the child's consent to the adoption, where such consent is required, has been given freely, in the required legal form, and expressed or evidenced in writing, and

(4) such consent has not been induced by payment or compensation of any kind.

Article 5

An adoption within the scope of the Convention shall take place only if the competent authorities of the receiving State -

a have determined that the prospective adoptive parents are eligible and suited to adopt;

b have ensured that the prospective adoptive parents have been counselled as may be necessary; and

c have determined that the child is or will be authorized to enter and reside permanently in that State.

2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,

3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et

4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant; et

d se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,

1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,

2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,

3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et

4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil :

a ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter;

b se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires; et

c ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

CHAPTER III — CENTRAL AUTHORITIES AND ACCREDITED BODIES

Article 6

1 A Contracting State shall designate a Central Authority to discharge the duties which are imposed by the Convention upon such authorities.

2 Federal States, States with more than one system of law or States having autonomous territorial units shall be

CHAPITRE III — AUTORITÉS CENTRALES ET ORGANISMES AGRÉÉS

Article 6

1 Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2 Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des uni-

free to appoint more than one Central Authority and to specify the territorial or personal extent of their functions. Where a State has appointed more than one Central Authority, it shall designate the Central Authority to which any communication may be addressed for transmission to the appropriate Central Authority within that State.

Article 7

1 Central Authorities shall co-operate with each other and promote co-operation amongst the competent authorities in their States to protect children and to achieve the other objects of the Convention.

2 They shall take directly all appropriate measures to -

a provide information as to the laws of their States concerning adoption and other general information, such as statistics and standard forms;

b keep one another informed about the operation of the Convention and, as far as possible, eliminate any obstacles to its application.

Article 8

Central Authorities shall take, directly or through public authorities, all appropriate measures to prevent improper financial or other gain in connection with an adoption and to deter all practices contrary to the objects of the Convention.

Article 9

Central Authorities shall take, directly or through public authorities or other bodies duly accredited in their State, all appropriate measures, in particular to -

a collect, preserve and exchange information about the situation of the child and the prospective adoptive parents, so far as is necessary to complete the adoption;

b facilitate, follow and expedite proceedings with a view to obtaining the adoption;

c promote the development of adoption counselling and post-adoption services in their States;

d provide each other with general evaluation reports about experience with intercountry adoption;

tés territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

1 Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

2 Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :

a fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types;

b s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Article 8

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Article 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour :

a rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption;

b faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption;

c promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption;

d échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale;

e reply, in so far as is permitted by the law of their State, to justified requests from other Central Authorities or public authorities for information about a particular adoption situation.

Article 10

Accreditation shall only be granted to and maintained by bodies demonstrating their competence to carry out properly the tasks with which they may be entrusted.

Article 11

An accredited body shall -

a pursue only non-profit objectives according to such conditions and within such limits as may be established by the competent authorities of the State of accreditation;

b be directed and staffed by persons qualified by their ethical standards and by training or experience to work in the field of intercountry adoption; and

c be subject to supervision by competent authorities of that State as to its composition, operation and financial situation.

Article 12

A body accredited in one Contracting State may act in another Contracting State only if the competent authorities of both States have authorized it to do so.

Article 13

The designation of the Central Authorities and, where appropriate, the extent of their functions, as well as the names and addresses of the accredited bodies shall be communicated by each Contracting State to the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law.

CHAPTER IV — PROCEDURAL REQUIREMENTS IN INTERCOUNTRY ADOPTION

Article 14

Persons habitually resident in a Contracting State, who wish to adopt a child habitually resident in another Contracting State, shall apply to the Central Authority in the State of their habitual residence.

e répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Article 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 11

Un organisme agréé doit :

a poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément;

b être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale; et

c être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 12

Un organisme agréé dans un Etat contractant ne pourra agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

Article 13

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque Etat contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

CHAPITRE IV — CONDITIONS PROCÉDURALES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

Article 15

1 If the Central Authority of the receiving State is satisfied that the applicants are eligible and suited to adopt, it shall prepare a report including information about their identity, eligibility and suitability to adopt, background, family and medical history, social environment, reasons for adoption, ability to undertake an intercountry adoption, as well as the characteristics of the children for whom they would be qualified to care.

2 It shall transmit the report to the Central Authority of the State of origin.

Article 16

1 If the Central Authority of the State of origin is satisfied that the child is adoptable, it shall -

a prepare a report including information about his or her identity, adoptability, background, social environment, family history, medical history including that of the child's family, and any special needs of the child;

b give due consideration to the child's upbringing and to his or her ethnic, religious and cultural background;

c ensure that consents have been obtained in accordance with Article 4; and

d determine, on the basis in particular of the reports relating to the child and the prospective adoptive parents, whether the envisaged placement is in the best interests of the child.

2 It shall transmit to the Central Authority of the receiving State its report on the child, proof that the necessary consents have been obtained and the reasons for its determination on the placement, taking care not to reveal the identity of the mother and the father if, in the State of origin, these identities may not be disclosed.

Article 17

Any decision in the State of origin that a child should be entrusted to prospective adoptive parents may only be made if -

a the Central Authority of that State has ensured that the prospective adoptive parents agree;

Article 15

1 Si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

2 Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.

Article 16

1 Si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable,

a elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers;

b elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle;

c elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus; et

d elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2 Elle transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 17

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que

a si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs;

b the Central Authority of the receiving State has approved such decision, where such approval is required by the law of that State or by the Central Authority of the State of origin;

c the Central Authorities of both States have agreed that the adoption may proceed; and

d it has been determined, in accordance with Article 5, that the prospective adoptive parents are eligible and suited to adopt and that the child is or will be authorized to enter and reside permanently in the receiving State.

Article 18

The Central Authorities of both States shall take all necessary steps to obtain permission for the child to leave the State of origin and to enter and reside permanently in the receiving State.

Article 19

1 The transfer of the child to the receiving State may only be carried out if the requirements of Article 17 have been satisfied.

2 The Central Authorities of both States shall ensure that this transfer takes place in secure and appropriate circumstances and, if possible, in the company of the adoptive or prospective adoptive parents.

3 If the transfer of the child does not take place, the reports referred to in Articles 15 and 16 are to be sent back to the authorities who forwarded them.

Article 20

The Central Authorities shall keep each other informed about the adoption process and the measures taken to complete it, as well as about the progress of the placement if a probationary period is required.

b si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert;

c si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive; et

d s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

Article 18

Les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

Article 19

1 Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.

2 Les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

3 Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 21

1 Where the adoption is to take place after the transfer of the child to the receiving State and it appears to the Central Authority of that State that the continued placement of the child with the prospective adoptive parents is not in the child's best interests, such Central Authority shall take the measures necessary to protect the child, in particular -

a to cause the child to be withdrawn from the prospective adoptive parents and to arrange temporary care;

b in consultation with the Central Authority of the State of origin, to arrange without delay a new placement of the child with a view to adoption or, if this is not appropriate, to arrange alternative long-term care; an adoption shall not take place until the Central Authority of the State of origin has been duly informed concerning the new prospective adoptive parents;

c as a last resort, to arrange the return of the child, if his or her interests so require.

2 Having regard in particular to the age and degree of maturity of the child, he or she shall be consulted and, where appropriate, his or her consent obtained in relation to measures to be taken under this Article.

Article 22

1 The functions of a Central Authority under this Chapter may be performed by public authorities or by bodies accredited under Chapter III, to the extent permitted by the law of its State.

2 Any Contracting State may declare to the depositary of the Convention that the functions of the Central Authority under Articles 15 to 21 may be performed in that State, to the extent permitted by the law and subject to the supervision of the competent authorities of that State, also by bodies or persons who -

a meet the requirements of integrity, professional competence, experience and accountability of that State; and

b are qualified by their ethical standards and by training or experience to work in the field of intercountry adoption.

Article 21

1 Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'Autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :

a de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement;

b en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs;

c en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.

2 Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Article 22

1 Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son Etat.

2 Un Etat contractant peut déclarer auprès du depositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet Etat, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, par des organismes ou personnes qui :

a remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat; et

b sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

3 A Contracting State which makes the declaration provided for in paragraph 2 shall keep the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law informed of the names and addresses of these bodies and persons.

4 Any Contracting State may declare to the depositary of the Convention that adoptions of children habitually resident in its territory may only take place if the functions of the Central Authorities are performed in accordance with paragraph 1.

5 Notwithstanding any declaration made under paragraph 2, the reports provided for in Articles 15 and 16 shall, in every case, be prepared under the responsibility of the Central Authority or other authorities or bodies in accordance with paragraph 1.

CHAPTER V — RECOGNITION AND EFFECTS OF THE ADOPTION

Article 23

1 An adoption certified by the competent authority of the State of the adoption as having been made in accordance with the Convention shall be recognized by operation of law in the other Contracting States. The certificate shall specify when and by whom the agreements under Article 17, sub-paragraph *c*, were given.

2 Each Contracting State shall, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, notify the depositary of the Convention of the identity and the functions of the authority or the authorities which, in that State, are competent to make the certification. It shall also notify the depositary of any modification in the designation of these authorities.

Article 24

The recognition of an adoption may be refused in a Contracting State only if the adoption is manifestly contrary to its public policy, taking into account the best interests of the child.

Article 25

Any Contracting State may declare to the depositary of the Convention that it will not be bound under this Convention to recognize adoptions made in accordance with an agreement concluded by application of Article 39, paragraph 2.

3 L'Etat contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

4 Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.

5 Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier.

CHAPITRE V — RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION

Article 23

1 Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre *c*, ont été données.

2 Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 25

Tout Etat contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

Article 26

1 The recognition of an adoption includes recognition of

a the legal parent-child relationship between the child and his or her adoptive parents;

b parental responsibility of the adoptive parents for the child;

c the termination of a pre-existing legal relationship between the child and his or her mother and father, if the adoption has this effect in the Contracting State where it was made.

2 In the case of an adoption having the effect of terminating a pre-existing legal parent-child relationship, the child shall enjoy in the receiving State, and in any other Contracting State where the adoption is recognized, rights equivalent to those resulting from adoptions having this effect in each such State.

3 The preceding paragraphs shall not prejudice the application of any provision more favourable for the child, in force in the Contracting State which recognizes the adoption.

Article 27

1 Where an adoption granted in the State of origin does not have the effect of terminating a pre-existing legal parent-child relationship, it may, in the receiving State which recognizes the adoption under the Convention, be converted into an adoption having such an effect

a if the law of the receiving State so permits; and

b if the consents referred to in Article 4, subparagraphs *c* and *d*, have been or are given for the purpose of such an adoption.

2 Article 23 applies to the decision converting the adoption.

CHAPTER VI — GENERAL PROVISIONS

Article 28

The Convention does not affect any law of a State of origin which requires that the adoption of a child habitually resident within that State take place in that State or which prohibits the child's placement in, or transfer to, the receiving State prior to adoption.

Article 26

1 La reconnaissance de l'adoption comporte celle

a du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs;

b de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant;

c de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.

2 Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.

3 Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27

1 Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,

a si le droit de l'Etat d'accueil le permet; et

b si les consentements visés à l'article 4, lettres *c* et *d*, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.

2 L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

CHAPITRE VI — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doive avoir lieu dans cet Etat ou qui interdisent le placement de l'enfant dans

l'Etat d'accueil ou son déplacement vers cet Etat avant son adoption.

Article 29

There shall be no contact between the prospective adoptive parents and the child's parents or any other person who has care of the child until the requirements of Article 4, sub-paragraphs *a* to *c*, and Article 5, sub-paragraph *a*, have been met, unless the adoption takes place within a family or unless the contact is in compliance with the conditions established by the competent authority of the State of origin.

Article 30

1 The competent authorities of a Contracting State shall ensure that information held by them concerning the child's origin, in particular information concerning the identity of his or her parents, as well as the medical history, is preserved.

2 They shall ensure that the child or his or her representative has access to such information, under appropriate guidance, in so far as is permitted by the law of that State.

Article 31

Without prejudice to Article 30, personal data gathered or transmitted under the Convention, especially data referred to in Articles 15 and 16, shall be used only for the purposes for which they were gathered or transmitted.

Article 32

1 No one shall derive improper financial or other gain from an activity related to an intercountry adoption.

2 Only costs and expenses, including reasonable professional fees of persons involved in the adoption, may be charged or paid.

3 The directors, administrators and employees of bodies involved in an adoption shall not receive remuneration which is unreasonably high in relation to services rendered.

Article 33

A competent authority which finds that any provision of the Convention has not been respected or that there is a serious risk that it may not be respected, shall immediately inform the Central Authority of its State. This Cen-

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres *a* à *c*, et de l'article 5, lettre *a*, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

Article 30

1 Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

2 Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

Article 31

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 32

1 Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

2 Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

3 Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Article 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'Etat dont elle relève. Cette Autorité centrale

tral Authority shall be responsible for ensuring that appropriate measures are taken.

Article 34

If the competent authority of the State of destination of a document so requests, a translation certified as being in conformity with the original must be furnished. Unless otherwise provided, the costs of such translation are to be borne by the prospective adoptive parents.

Article 35

The competent authorities of the Contracting States shall act expeditiously in the process of adoption.

Article 36

In relation to a State which has two or more systems of law with regard to adoption applicable in different territorial units -

a any reference to habitual residence in that State shall be construed as referring to habitual residence in a territorial unit of that State;

b any reference to the law of that State shall be construed as referring to the law in force in the relevant territorial unit;

c any reference to the competent authorities or to the public authorities of that State shall be construed as referring to those authorized to act in the relevant territorial unit;

d any reference to the accredited bodies of that State shall be construed as referring to bodies accredited in the relevant territorial unit.

Article 37

In relation to a State which with regard to adoption has two or more systems of law applicable to different categories of persons, any reference to the law of that State shall be construed as referring to the legal system specified by the law of that State.

Article 38

A State within which different territorial units have their own rules of law in respect of adoption shall not be bound to apply the Convention where a State with a unified system of law would not be bound to do so.

a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

Article 34

Si l'autorité compétente de l'Etat destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

Article 35

Les autorités compétentes des Etats contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

Article 36

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

a toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat;

b toute référence à la loi de cet Etat vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée;

c toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée;

d toute référence aux organismes agréés de cet Etat vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

Article 37

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 38

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 39

1 The Convention does not affect any international instrument to which Contracting States are Parties and which contains provisions on matters governed by the Convention, unless a contrary declaration is made by the States Parties to such instrument.

2 Any Contracting State may enter into agreements with one or more other Contracting States, with a view to improving the application of the Convention in their mutual relations. These agreements may derogate only from the provisions of Articles 14 to 16 and 18 to 21. The States which have concluded such an agreement shall transmit a copy to the depositary of the Convention.

Article 40

No reservation to the Convention shall be permitted.

Article 41

The Convention shall apply in every case where an application pursuant to Article 14 has been received after the Convention has entered into force in the receiving State and the State of origin.

Article 42

The Secretary General of the Hague Conference on Private International Law shall at regular intervals convene a Special Commission in order to review the practical operation of the Convention.

CHAPTER VII — FINAL CLAUSES

Article 43

1 The Convention shall be open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Seventeenth Session and by the other States which participated in that Session.

2 It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, depositary of the Convention.

Article 44

1 Any other State may accede to the Convention after it has entered into force in accordance with Article 46, paragraph 1.

Article 39

1 La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2 Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Article 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Article 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

Article 42

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

CHAPITRE VII — CLAUSES FINALES

Article 43

1 La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-septième session et des autres Etats qui ont participé à cette Session.

2 Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 44

1 Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, paragraphe 1.

2 The instrument of accession shall be deposited with the depositary.

3 Such accession shall have effect only as regards the relations between the acceding State and those Contracting States which have not raised an objection to its accession in the six months after the receipt of the notification referred to in sub-paragraph *b* of Article 48. Such an objection may also be raised by States at the time when they ratify, accept or approve the Convention after an accession. Any such objection shall be notified to the depositary.

Article 45

1 If a State has two or more territorial units in which different systems of law are applicable in relation to matters dealt with in the Convention, it may at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession declare that this Convention shall extend to all its territorial units or only to one or more of them and may modify this declaration by submitting another declaration at any time.

2 Any such declaration shall be notified to the depositary and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

3 If a State makes no declaration under this Article, the Convention is to extend to all territorial units of the State.

Article 46

1 The Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of three months after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance or approval referred to in Article 43.

2 Thereafter the Convention shall enter into force -

a for each State ratifying, accepting or approving it subsequently, or acceding to it, on the first day of the month following the expiration of three months after the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession;

b for a territorial unit to which the Convention has been extended in conformity with Article 45, on the first day of the month following the expiration of three months after the notification referred to in that Article.

2 L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

3 L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48, lettre *b*. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Article 45

1 Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2 Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3 Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 46

1 La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.

2 Par la suite, la Convention entrera en vigueur :

a pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Article 47

1 A State Party to the Convention may denounce it by a notification in writing addressed to the depositary.

2 The denunciation takes effect on the first day of the month following the expiration of twelve months after the notification is received by the depositary. Where a longer period for the denunciation to take effect is specified in the notification, the denunciation takes effect upon the expiration of such longer period after the notification is received by the depositary.

Article 48

The depositary shall notify the States Members of the Hague Conference on Private International Law, the other States which participated in the Seventeenth Session and the States which have acceded in accordance with Article 44, of the following -

- a* the signatures, ratifications, acceptances and approvals referred to in Article 43;
- b* the accessions and objections raised to accessions referred to in Article 44;
- c* the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 46;
- d* the declarations and designations referred to in Articles 22, 23, 25 and 45;
- e* the agreements referred to in Article 39;
- f* the denunciations referred to in Article 47.

Article 47

1 Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Article 48

Le dépositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres Etats qui ont participé à la Dix-septième session, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44 :

- a* les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43;
- b* les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44;
- c* la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46;
- d* les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 23, 25 et 45;
- e* les accords mentionnés à l'article 39;
- f* les dénonciations visées à l'article 47.

SCHEDULE B

ANNEXE B

Column I Section	Column II Category of Offence	Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
23(1).....	.E	23(1).....	.E
33(2).....	.E	33(2).....	.E
49.....	.E	49.....	.E
50(1).....	.E	50(1).....	.E
52(1).....	.F	52(1).....	.F
58(4).....	.E	58(4).....	.E

2007, c.21, s.4

2007, ch. 21, art. 4

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés